

EIGHTEENTH PLENARY MEETING

Held on Saturday, 26 January 1946

at 10.30 a.m.

CONTENTS

32. Establishment of two *ad hoc* Committees: Report of the General Committee 270
33. Provisional Rules of Procedure of the General Assembly: Report of the Sixth Committee: Resolutions..... 270

President: Mr. P.-H. SPAAK (Belgium), later Mr. Wellington Koo (China), Vice-President.

32. ESTABLISHMENT OF TWO *ad hoc* COMMITTEES: REPORT OF THE GENERAL COMMITTEE (DOCUMENT A/15)

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The first item on the agenda is the report of the General Committee on the establishment of two *ad hoc* Committees.

I therefore submit the following report to the General Assembly:

"At a meeting held on Thursday, 24 January, the General Committee decided to recommend that the General Assembly should establish two *ad hoc* Committees as follows:

"(a) League of Nations Committee to consider the possible transfer of certain functions, activities and assets of the League of Nations (Item 18 (c) of the agenda).

"(b) Permanent Headquarters Committee to consider the site of the permanent headquarters of the United Nations (Item 18 (e) of the agenda).

"Each Member will have the right to be represented on each of these two Committees.

"The General Committee accordingly requests delegations to communicate the names of their representatives to the Executive Secretary as soon as possible."

If no one wishes to speak on this report, I shall consider it adopted.

Decision: *The report was adopted.*

33. PROVISIONAL RULES OF PROCEDURE OF THE GENERAL ASSEMBLY: REPORT OF THE SIXTH COMMITTEE: RESOLUTIONS (DOCUMENT A/14)

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The second item on the agenda is the report of the Sixth Committee on the provisional rules of procedure of the General Assembly (annex 1A, page 559).

I call upon the Rapporteur of the Sixth Committee, Mr. Read, representative of Canada.

Mr. READ (Canada), Rapporteur: Before proceeding to the report, I should like to say how much I am indebted to the secretary of the Committee, Mr. Hambro, and to Mr. Elkin of the Secretariat, who were especially concerned with this part of the Committee's work. Regardless of what you may think of the report in its

DIX-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Samedi 26 janvier 1946, à 10 h. 30.

TABLE DES MATIERES

32. Etablissement de deux comités spéciaux: Rapport du Bureau de l'Assemblée générale 270
33. Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale: Rapport de la Sixième Commission 270

Président: M. P.-H. SPAAK (Belgique), remplacé en cours de séance par

M. Wellington Koo (Chine), Vice-Président.

32. ÉTABLISSEMENT DE DEUX COMITÉS SPÉCIAUX: RAPPORT DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (DOCUMENT A/15)

Le PRÉSIDENT: L'ordre du jour appelle l'examen du rapport du Bureau de l'Assemblée sur l'établissement de Comités spéciaux.

Je sou mets donc à l'Assemblée le rapport suivant:

"Le Bureau, dans sa séance du jeudi 24 janvier, a décidé de recommander à l'Assemblée générale la création des deux comités *ad hoc* suivants:

"(a) Comité de la Société des Nations, chargé d'étudier le transfert éventuel de certaines fonctions et activités et de certains avoirs de la Société des Nations (point 18 (c) de l'ordre du jour).

"(b) Comité du siège permanent, chargé d'étudier la question de l'emplacement du siège des Nations Unies (point 18 (e) de l'ordre du jour).

"Tous les Membres auront le droit d'être représentés à chacun de ces deux comités.

"En conséquence, le Bureau prie les délégations de bien vouloir communiquer au Secrétaire exécutif, le plus tôt possible, les noms de leurs représentants à ces comités."

Si personne ne désire prendre la parole, je considérerai que le rapport est adopté.

Décision: *Le rapport est adopté.*

33. RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE: RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION: RÉOLUTIONS (DOCUMENT A/14)

Le PRÉSIDENT: L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le règlement intérieur provisoire (annexe 1A, page 559).

J'invite, M. Read, représentant du Canada, Rapporteur, à prendre place à la tribune.

M. READ (Canada), Rapporteur (*Traduction de l'anglais*): Avant de présenter le rapport, je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux secrétaires de la Commission, M. Hambro et M. Elkin, du Secrétariat, qui se sont particulièrement occupés de cette partie des travaux de la Commission. Sans préjuger l'opinion que vous

present form, their contribution was well done.

In view of the length of the report it has been suggested that I should attempt a short summary, as the texts, both English and French, have been before the members of the Assembly since Friday morning. If I may borrow the words of the distinguished Scottish jurist: "It may be one thing to put the report into a nutshell and another thing to keep it there."

The General Assembly referred three questions to the Committee for consideration and recommendation: the Cuban proposal pertaining to the position of the General Committee; the Ukrainian proposal pertaining to the making of nominations; and the Ecuadorian proposal pertaining to the inclusion of additional items in supplementary rule T.

The questions were examined by a Sub-Committee including representatives of the delegations of Australia, China, Cuba, Ecuador, France, Lebanon, Mexico, Norway, Ukrainian Soviet Socialist Republic, United Kingdom and Yugoslavia, under the chairmanship of Judge Terje Wold of Norway.

The disposition of the Cuban proposal was helped by the action of the Cuban delegation in withdrawing part of the proposal which aroused strong opposition from other delegates, and substituting a modified proposal which was approved both in Sub-Committee and in Committee by a substantial majority. Accordingly, the Sixth Committee recommends that the General Assembly should amend the provisional rules of procedure as follows:

(a) The following sentence should be added at the end of rule 33:

"It shall not, however, decide any political question."

(b) A new rule 33A should be included after this rule, as follows:

"A Member of the General Assembly which has no representative on the General Committee, and which has requested the inclusion of an additional item in the agenda, shall be entitled to attend any meeting of the General Committee at which its request is discussed, and may participate, without vote, in the discussion of that item."

There is one point which has been brought to my attention this morning by my friend on the Sixth Committee representing the Union of Soviet Socialist Republics. He pointed out that, in the report, reference is made to a proposal made in the Committee by him that the amendment of the rule should be worded as follows:

"The General Committee shall take no decisions on important political questions without the approval of the General Assembly."

In the report we omitted to bring out the fact that the disposition of this proposed amendment was not based upon its merits, but upon the fact that the question had already been settled by the Committee, and upon a motion for reconsideration.

pourrez avoir du rapport qui va vous être présenté, permettez-moi de dire qu'ils ont fait du bon travail.

Comme le rapport est très long et comme les membres de l'Assemblée en ont les textes anglais et français entre les mains depuis vendredi matin, on a suggéré que j'essaie de le résumer brièvement. Toutefois, si je puis m'exprimer à la manière du fameux juriste écossais, "Faire tenir une affaire en deux mots est une chose; la forcer à y rester en est une autre".

L'Assemblée générale a renvoyé à la Commission, pour examen et recommandation, trois propositions: la proposition cubaine, qui a trait à la position du Bureau; la proposition ukrainienne, qui se rapporte aux candidatures; et la proposition de l'Equateur, qui tend à insérer dans l'article additionnel T des dispositions supplémentaires.

Ces propositions ont été examinées par une Sous-Commission composée de représentants des délégations de l'Australie, de la Chine, de Cuba, de l'Equateur, de la France, du Liban, du Mexique, de la Norvège, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, et présidée par M. le juge Terje Wold (Norvège).

La décision relative à la proposition cubaine s'est trouvée facilitée du fait que la délégation de Cuba a retiré les dispositions qui soulevaient une forte opposition de la part d'autres délégations, et qu'elle les a remplacées par d'autres qui ont été approuvées à une assez forte majorité, tant au sein de la Sous-Commission que de la Commission. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale de modifier le règlement intérieur provisoire de la manière suivante:

a) Ajouter à la fin de l'article 33 la phrase suivante:

"Il ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique."

b) Ajouter à la suite de l'article 33, un nouvel article 33A, ainsi libellé:

"Tout Membre de l'Assemblée générale qui ne fait pas partie du Bureau, et qui a demandé l'insertion d'une nouvelle question à l'ordre du jour, aura le droit d'assister à la séance du Bureau au cours de laquelle sa demande sera examinée et pourra participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question."

Il y a un point sur lequel mon ami, le représentant de l'Union soviétique à la Sixième Commission, a attiré mon attention ce matin: il m'a fait observer que dans le rapport, il est fait mention d'une proposition qu'il a faite à la Commission, à l'effet de modifier l'article de façon qu'il se lise comme suit:

"Le Bureau ne prend aucune décision sur des questions politiques importantes sans l'approbation de l'Assemblée générale."

Dans le rapport, nous avons négligé de préciser que ce n'est pas en raison du fond de l'amendement proposé que nous avons repoussé celui-ci, mais en raison du fait que la question avait déjà été réglée par la Commission; il s'agissait d'une motion tendant à un nouvel examen.

The disposal of the Ukrainian proposal presented more difficulties. It was urged, on the one hand, that the Members of the General Assembly should know the candidates for whom they were voting and their merits, that the working of the provisional rules at the first meeting of the Assembly had been unsatisfactory, and that nominations would lessen the possibility of the formation of blocs. Those who opposed the amendment considered that complete secrecy was the best method of ensuring absolute freedom and independence both in nomination and in election.

The Sub-Committee adopted by a substantial majority a proposal advanced by way of compromise. The compromise proposal required that all candidates for election by the General Assembly should be nominated, in so far as persons, as distinct from States, were concerned. Nominations should be lodged with the Secretary-General in advance, accompanied by written statements which the Secretary-General would circulate without disclosing the identity of the nominating Member. Moreover, nominations might be presented orally to the General Assembly, accompanied by submissions in writing at the time of the election. Speeches would be limited to not more than two for and two against any one candidate. Finally, when the number of candidates did not exceed the places to be filled, the Assembly, by unanimous vote, could proceed to election by acclamation.

In the Sixth Committee an amendment to this proposal was put forward to the effect that there should be no nominations, which was carried by a vote of twenty-two in favour to twenty-one against, with eight members absent.

In this manner the Committee's compromise proposal failed, and an additional proposal by the Ukrainian delegate extending the compromise to places in which States were candidates failed in the same way. Accordingly, the Sixth Committee recommends that the General Assembly should amend the provisional rules of procedure by adding the following sentence at the end of rule 73:

"There shall be no nominations."

The discussion of the Ecuadorian proposal in the Sub-Committee was inconclusive, but in the Sixth Committee it was supported by a substantial majority. It should be noted that those who voted against it did not deny the importance of the consideration of the problem of equitable adjustment of prices on the international market by the Economic and Social Council, but felt doubts as to the legal propriety of the adoption of the amendment by the Sixth Committee, which is concerned with legal questions. On the other hand, some delegates who supported the amendment recorded their views that its adoption could not be regarded as a directive to the Council, but only as an illustration of the extent

of the proposition ukrainienne a présenté plus de difficultés. D'une part, on faisait valoir qu'il convenait que les membres de l'Assemblée générale connussent les candidats pour lesquels ils votaient, ainsi que leurs titres; que l'application du règlement provisoire, lors de la première séance de l'Assemblée, n'avait pas donné satisfaction, et que la présentation de candidatures réduirait le risque de voir se constituer des blocs. D'autre part, les adversaires de l'amendement soutenaient que le secret absolu constituait la meilleure garantie d'une liberté et d'une indépendance pleines et entières, tant à l'égard de la présentation de candidatures qu'à l'égard de l'élection.

A une forte majorité, la Sous-Commission a adopté une proposition présentée à titre transactionnel. Cette proposition voulait que, lorsqu'il s'agissait de personnes, par opposition aux États, les candidats aux élections faites par l'Assemblée générale fussent présentés; elle envisageait une procédure consistant à adresser les propositions de candidatures au Secrétaire général, accompagnées d'une note que celui-ci communiquerait sans révéler l'identité du Membre auteur de la présentation; elle prévoyait, en outre, que la présentation pourrait être faite oralement à l'Assemblée générale, tout en étant soumise par écrit au Secrétaire général au moment de l'élection; que les discours prononcés devant l'Assemblée générale à propos de ces candidatures se limiteraient à quatre: deux pour et deux contre, et qu'enfin, pour les cas où le nombre des candidats ne serait pas supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée générale pourrait décider, par un vote unanime, de procéder à l'élection par acclamations.

Un amendement, tendant à ce qu'il ne soit pas fait de présentation de candidatures, a été proposé au sein de la Sixième Commission et adopté par vingt-deux voix contre vingt et une, huit membres étant absents.

C'est ainsi que la proposition transactionnelle de la Commission a échoué, et qu'une autre proposition, avancée par le délégué de l'Ukraine, et visant à étendre les dispositions de la première aux postes auxquels des États étaient candidats, n'a pas été plus heureuse. En conséquence, la Sixième Commission recommande que l'Assemblée générale modifie le règlement intérieur en ajoutant, à la fin de l'article 73, la phrase suivante:

"Il ne sera pas fait de présentation de candidatures."

Quant à la proposition du délégué de l'Équateur, elle n'a pu faire l'objet d'aucune décision de la part de la Sous-Commission, mais elle a été appuyée au sein de la Sixième Commission par une assez forte majorité. Il y a lieu de noter que les délégués qui ont alors voté contre elle n'ont pas contesté l'importance de l'examen, par le Conseil économique et social, du problème de l'ajustement équitable des prix sur le marché international, mais ils se sont demandé si, du point de vue juridique, il appartenait bien à la Sixième Commission, qui est chargée des questions juridiques, d'adopter ledit amendement. D'autre part, certains délégués qui ont appuyé l'amendement ont fait valoir que l'adoption de

of its competence under the fourth paragraph of Article 62 of the Charter.

Accordingly, the Sixth Committee recommends that supplementary rule T of the provisional rules of procedure should be amended in the way that I shall indicate in a moment. Here I should like to interpose an explanation of an error which crept into the report of the Committee which, like all reports, was prepared in great haste. It has been brought to my attention by the representative of the Commonwealth of Australia and, upon checking the records of the Committee, it is found that the point is well taken. In the Committee the Chairman put to the Committee the proposal to insert in supplementary rule T the words "the equitable adjustment of prices on the international market." It appears in the report that we had taken the proposal as put forward in the original Ecuadorian document, but it is clear that the actual proposal of the Sixth Committee involved the inclusion in supplementary rule T of the words: "the equitable adjustment of prices on the international market." So I am going to read the rule as it should read, on the assumption that the proposal of the Sixth Committee in this matter is adopted:

"Pending the adoption, under paragraph 4 of Article 62 of the Charter, of definitive rules for the calling of international conferences, the Economic and Social Council may, after due consultation with Members of the United Nations, call international conferences, in conformity with the spirit of Article 62, on any matter within the competence of the Council, including the following matters: international trade and employment; the equitable adjustment of prices on the international market and health."

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The discussion may be somewhat difficult since the report deals with considerations falling under three heads. For the clarity of the debate, we must, I think, divide it. I propose that the discussion cover successively paragraphs 4, 5 and 6 of the report.

I call upon the representative of Cuba.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) (*Translation from the French*): I wish to state on a point of order that I support your proposal.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): If there is no objection to the procedure which I have outlined, I will regard my proposal as accepted. I shall ask speakers to confine their remarks to the subjects specified in paragraphs 4, 5 and 6 of the report. If there is no opposition, we will so proceed.

We are now discussing paragraph 4, which refers to the amendments of the Cuban delegation.

Does anyone wish to speak?

celui-ci ne pouvait être regardée comme une directive adressée au Conseil économique et social, mais ne constituait qu'une indication relative à l'étendue de la compétence de celui-ci, aux termes de l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte.

En conséquence, la Sixième Commission recommande que l'article additionnel T soit modifié comme je vais l'indiquer dans un instant, mais je voudrais tout d'abord expliquer ici une erreur qui s'est glissée dans le rapport de la Commission qui, comme tous les rapports, a été préparé en grande hâte. Cette erreur m'a été signalée par le représentant de l'Australie et, en revoyant les procès-verbaux des séances de la Commission, on constate que c'est à bon droit qu'il soulève ce point. Lors des débats de la Commission, le Président a présenté aux membres de celle-ci la proposition tendant à insérer, dans l'article additionnel T, les mots "l'ajustement équitable des prix sur le marché international". Il ressort du rapport que nous avons pris la proposition telle qu'elle figurait dans le premier document soumis par la délégation de l'Équateur, mais il est bien évident que la proposition faite effectivement par la Sixième Commission implique l'adjonction, à l'article additionnel T, des mots suivants: "l'ajustement équitable des prix sur le marché international". Je vais donc vous donner lecture de l'article, tel qu'il se présente en supposant que la proposition de la Sixième Commission à ce sujet soit adoptée:

"En attendant l'adoption des règles définitives visées à l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte, au sujet de la convocation de conférences internationales, le Conseil économique et social peut, après avoir pris l'avis des Membres de l'Organisation des Nations Unies, convoquer des conférences internationales, conformément à l'esprit de l'Article 62, sur toutes questions relevant de la compétence du Conseil et, notamment, sur la question du commerce et de l'emploi internationaux, la question de l'ajustement équitable des prix sur le marché international et la question de la santé publique."

Le PRÉSIDENT: La discussion risque d'être un peu difficile étant donné qu'il y a dans le rapport trois ordres d'idées différents. Il me semble indispensable, pour qu'elle puisse être menée clairement, que nous acceptions de la diviser. Je propose que la discussion porte successivement sur les paragraphes 4, 5, et 6 du rapport.

La parole est au représentant de Cuba.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba): Une simple motion d'ordre pour déclarer que j'appuie votre proposition.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'objection sur la façon de procéder que je viens d'indiquer, je considérerai ma proposition comme acceptée et je limiterai le droit de parole des orateurs aux sujets précis visés par les paragraphes 4, 5 et 6. Il n'y a pas d'opposition? Il en sera fait ainsi.

Nous discutons le paragraphe 4 relatif aux amendements de la délégation de Cuba.

Un représentant demande-t-il la parole?

If no one wishes to speak, I will put to the vote the amendment proposed to rule 33, as follows:

"It shall not, however, decide any political question."

Decision: *The amendment was adopted by thirty-three votes, with three abstentions.*

The PRESIDENT (*Translation from the French*): We pass on to amendment (b), as adopted: A new rule 33A shall be included after rule 33, as follows:

"A Member of the General Assembly which has no representative on the General Committee, and which has requested the inclusion of an additional item in the agenda, shall be entitled to attend any meeting of the General Committee at which its request is discussed, and may participate, without vote, in the discussion of that item."

Decision: *The amendment was adopted by forty-two votes, without opposition.*

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The two texts which we have just adopted will be embodied in the rules of procedure.

The discussion on paragraph 5 of the report is open.

I call upon Mr. Mazuisky, representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*Translation from the French*): Before discussing the substance of the question on which the Sixth Committee has expressed its opinion, I would like to raise a preliminary point.

The Sixth Committee discussed the proposal of its Sub-Committee on the right of nomination of candidates, and rejected it by twenty-two votes to twenty-one. At the last moment, without any written text being submitted, the delegation of Lebanon proposed that there should be no nominations for elections in the General Assembly.

This course of action is contrary to the rules of procedure. Rule 64 reads as follows:

"Resolutions, amendments and substantive motions shall be introduced in writing and handed to the Secretary-General, who shall circulate copies to the delegations. As a general rule, no proposal shall be discussed or put to the vote at any meeting of the General Assembly unless copies of it have been circulated to all delegations not later than the day preceding the meeting."

That is quite clear. How can we accept a proposal which does away with the rules of procedure hitherto accepted in all international conferences and even in the League of Nations? How can we, without discussion and with no written text, approve a proposal limiting the right of the General Assembly to know what nominations are presented by such and such a group or delegation? This seems to me to be a breach of the rules of procedure.

Personne ne demandant la parole, je vais mettre aux voix l'amendement proposé à l'article 33 et qui est ainsi conçu:

"Il ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique."

Décision: *L'amendement est adopté par trente-trois voix, et trois abstentions.*

Le PRÉSIDENT: Nous passons à l'amendement b), ainsi rédigé: "Ajouter à la suite de l'article 33 un nouvel article 33A ainsi conçu:

"Tout Membre de l'Assemblée générale qui ne fait pas partie du Bureau et qui a demandé l'insertion d'une nouvelle question à l'ordre du jour aura le droit d'assister à la séance du Bureau au cours de laquelle sa demande sera examinée et pourra participer, sans droit de vote, au débat sur cette question."

Décision: *L'amendement est adopté par quarante-deux voix, sans opposition.*

Le PRÉSIDENT: Les deux textes que nous venons d'adopter feront donc partie du règlement intérieur.

La discussion est ouverte sur le paragraphe 5 du rapport.

La parole est à M. Manuisky, représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine): Avant que ne soit abordé le fond du problème sur lequel s'est prononcée la Sixième Commission, je voudrais poser une question préjudicielle.

La Sixième Commission a discuté la proposition de sa Sous-Commission sur le droit de nomination des candidats et elle a repoussé cette proposition par vingt-deux voix contre vingt et une. Au dernier moment, en effet, sans qu'aucun texte écrit ait été présenté, la délégation du Liban avait proposé qu'il n'y eût pas de nomination au cours des élections de l'Assemblée générale.

Or, cette façon de procéder est contraire aux règles de la procédure. En effet, l'article 64 stipule ce qui suit:

"Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont remis par écrit au Secrétaire général qui les communique aux délégations. En règle générale, nul projet n'est discuté ou mis aux voix à une séance quelconque de l'Assemblée générale si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance."

Voilà qui est clair. Comment pourrions-nous accepter une proposition qui élimine les règles de procédure acceptées jusqu'à présent dans toutes les conférences internationales et même aussi à la Société des Nations? Comment pourrions-nous adopter sans discussion, sans avoir de texte écrit, une proposition qui limite le droit de l'Assemblée générale de connaître les candidatures que lui présente tel ou tel groupe, telle ou telle délégation? Cela me paraît constituer une violation des règles de procédure.

It might be argued that the last part of rule 64 allows such action. It says that the President may, however, permit the discussion and consideration of amendments, or of motions as to procedure, without previous circulation of copies. Let us admit that the President can do this. But I must draw your attention to the fact that the proposal in question was approved by a very small majority, twenty-two votes to twenty-one. In my view, in such a situation the President should have realized the necessity of giving the delegates a chance of discussing this matter. Moreover, the last part of rule 64 says that the President may permit the discussion and consideration of amendments, etc. In other words, rule 64 provides for a special discussion in such a case.

Since when have we been allowing proposals to be approved without being introduced in writing, or without being specially discussed? Such a practice seems to me to be contrary to the usual rules of procedure.

On the question of substance, I note that the rule suggested to us ties the hands of the General Assembly in respect of its right to know what candidates are presented by such and such a delegation. Actually, it is not a procedural question only, but a really political one.

The procedure proposed by Lebanon is contrary to the constitutional law of every country in the world. Nothing similar will be found anywhere. It represents a new departure which has not yet been tried out. I wish to insist that the General Assembly is being asked to vote on a proposal passed in Committee by a majority of one vote only.

For all these reasons, I propose, first, that the General Assembly refer this question back to the Sub-Committee and that afterwards the Lebanese proposal be again debated in the Committee, in accordance with the rules of procedure. If my proposal is not accepted, I suggest that a debate be opened on the substance of the question, so that we can express our respective points of view on a new rule of procedure which is foreign to the usage of international law, and approved in Committee by a majority inadequate to maintain the authority of our Assembly.

THE PRESIDENT (*Translation from the French*): We have a motion of order presented by Mr. Manuisky requesting that paragraph 5 of the report be referred back to the Sixth Committee. I wish the discussion to be confined to this motion.

I call upon Mr. Paul-Boncour, representative of France.

MR. PAUL-BONCOUR (France) (*Translation from the French*): As a general rule, and in the interests of orderly discussion, I think that the General Assembly should follow the proposals of its Committees, on which all States are represented and where, as we know, so much valuable and conscientious work is done, and accept those proposals.

On pourra m'objecter que la dernière partie de l'article 64 admet une pareille façon de procéder. On y lit en effet que le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen soit d'amendements, soit de propositions de procédure, dont le texte n'aurait pas été communiqué au préalable. Soit. Admettons que le Président puisse le faire. Mais alors, je dois attirer votre attention sur le fait que la proposition dont il s'agit a été adoptée à une très faible majorité, par vingt-deux voix contre vingt et une. A mon avis, dans cette situation, le Président aurait dû comprendre qu'il fallait donner aux délégués la possibilité de discuter cette question. D'autre part, l'article 64, dans sa dernière partie, dit bien que le Président peut autoriser la discussion et l'examen d'amendements, etc. Autrement dit, l'article 64 prévoit une discussion spéciale en pareil cas.

Depuis quand admettons-nous que des propositions puissent être adoptées sans avoir été présentées par écrit et sans avoir été soumises à une discussion spéciale? Une pareille pratique me paraît contraire aux règles habituelles de procédure.

Si j'aborde la question au fond, je constate que la règle qu'on nous propose lie les mains de l'Assemblée générale en ce qui concerne son droit de savoir quels candidats sont présentés par telle ou telle délégation. A vrai dire, il ne s'agit pas seulement d'une question de procédure, mais d'une véritable question politique.

La procédure proposée par le Liban est contraire au droit constitutionnel de tous les pays du monde. Nulle part vous ne trouverez quelque chose de semblable. Il s'agit là d'une nouveauté qui n'a pas encore fait ses preuves. J'insiste enfin sur le fait qu'on veut faire voter par l'Assemblée générale une proposition adoptée en Commission par une voix de majorité seulement.

Pour toutes ces raisons, je propose d'abord que l'Assemblée générale renvoie cette question à la Sous-Commission et ensuite la proposition du Liban de nouveau à la délibération de la Commission, conformément aux règles de procédure. Si ma proposition n'est pas acceptée, je propose d'ouvrir la discussion sur le fond, de façon que nous puissions exprimer nos points de vue respectifs, puisqu'il s'agit d'une nouvelle règle de procédure qui n'est pas en usage dans le droit international, adoptée en Commission par une majorité insuffisante pour maintenir l'autorité de notre Assemblée.

LE PRÉSIDENT: Nous sommes en présence d'une motion d'ordre présentée par M. Manuisky demandant le renvoi du paragraphe 5 du rapport à la Sixième Commission. Je désire que la discussion se limite à cette motion d'ordre.

La parole est à M. Paul-Boncour, représentant de la France.

M. PAUL-BONCOUR (France): En principe et pour le bon ordre de la discussion, je suis d'avis que l'Assemblée générale suive les propositions de ses Commissions, où tous les Etats sont représentés et où se poursuit un travail dont nous connaissons le sérieux et la conscience, et qu'elle sanctionne les propositions de ses Commissions.

But, in view of the small majority by which the motion was carried (twenty-two votes to twenty-one with eight absentees) and of the very convincing arguments advanced by the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic, I feel, without committing myself, that his proposal for the presentation of nominations would be more in keeping with the clear and straightforward character of our rules, and I ask that the question be referred back to the Sixth Committee for reconsideration.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Jiménez, representative of Panama.

Mr. JIMÉNEZ (Panama): I am going to oppose the motion of order presented to the General Assembly by the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic, not because I have any particular or special interest in the matter, that is, in the substance of the matter, but simply because, as Chairman of the Sixth Committee, I have to explain the procedure that was adopted there, which I think was perfectly in accordance with the rules of procedure, and which gave ample time and opportunity for each one of the members of the Committee to discuss the matter and to present his point of view.

Rule 64, which the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic has read here two or three times, reads as follows (I am going to read it again): "Resolutions, amendments and substantive motions shall be introduced in writing and handed to the Secretary-General, who shall circulate copies to the delegations. As a general rule (I say, as a general rule, not in every instance), no proposal shall be discussed or put to the vote at any meeting of the General Assembly (this refers also to Committees) unless copies of it have been circulated to all delegations not later than the day preceding the meeting. The President may, however, permit the discussion and consideration of amendments, or of motions as to procedure, without previous circulation of copies."

The Chairman of the Sixth Committee was then empowered to open the discussion on this matter and to put it to the vote. He had no interest at all in the matter, either one way or the other, but the Chairman of the Sixth Committee has always been, and has always tried to be, very generous in allowing discussion on all matters, and has tried to give everyone an opportunity of presenting his point of view, whether the motion had been circulated before or whether it had not been circulated before. I have never rejected any proposition or motion on account of the fact that copies had not been circulated twenty-four hours in advance of the meeting.

We see, nevertheless, in the report of the Subcommittee (document A/C.6/9/Rev. 1), which was circulated to all members of the Committee, and which every member had before him, on page 5: "Those who opposed the amendment stated that complete secrecy was the best method of ensuring absolute freedom and independence of vote." That was the Lebanese proposition

Mais, en présence de la petite majorité qui a adopté la motion en question (vingt-deux voix contre vingt et une et huit absents.), étant donné l'argumentation très sérieuse qu'a fait valoir le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, ayant le sentiment (je ne m'engage pas) que sa proposition de présentation des candidatures répondrait mieux à la clarté et à la loyauté de nos lois, j'appuie la motion d'ordre qu'il a présentée et je demande que la Sixième Commission reprenne l'examen du problème.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Jiménez, représentant de Panama.

M. JIMÉNEZ (Panama) (*Traduction de l'anglais*): J'ai demandé la parole afin de m'opposer à la motion d'ordre présentée à l'Assemblée générale par le représentant de l'Ukraine, non pas parce que la question, ou plutôt le fond de la question, présente pour moi un intérêt particulier, mais simplement parce que, en ma qualité de Président de la Sixième Commission, je dois expliquer la procédure qui y a été suivie. Cette procédure est, je crois, parfaitement conforme au règlement intérieur, et elle a donné à tous les membres de la Commission tout le temps et toutes les occasions voulues pour discuter la question et faire connaître leurs points de vue.

L'article 64, dont le représentant de l'Ukraine vous a donné lecture à deux ou trois reprises, est ainsi libellé (je vais vous le lire encore une fois): "Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont remis par écrit au Secrétaire général qui les communique aux délégations. En règle générale (je dis bien, en règle générale, et non pas dans tous les cas), nul projet n'est discuté ou mis aux voix à une séance quelconque de l'Assemblée générale (cela s'applique également aux Commissions) si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen, soit d'amendements, soit de propositions de procédure, dont le texte n'aura pas été communiqué au préalable."

Le Président de la Sixième Commission avait donc bien le pouvoir de mettre cette question aux voix. Il n'avait en la matière aucun intérêt, ni dans un sens ni dans un autre, mais il s'est toujours efforcé, lorsqu'il s'agissait d'autoriser la discussion de telle ou telle question, de se montrer très libéral et de faire en sorte que chacun puisse faire connaître son point de vue, que les motions aient été, ou non, distribuées avant la réunion. Je n'ai jamais, en effet, rejeté une proposition ou une motion pour la raison qu'elle n'avait pas été distribuée vingt-quatre heures à l'avance.

Toujours est-il qu'à la page 5 du rapport de la Sous-Commission (document A/C.6/9/Rev.1) qui a été communiqué à tous les membres de la Commission—qui l'ont maintenant sous les yeux—nous lisons ce qui suit: "Ceux qui se sont opposés à l'amendement ont soutenu que le secret absolu était le meilleur moyen d'assurer complètement la liberté et l'indépendance

exactly, "complete secrecy", no nominations; and everybody was aware that that point had been raised in the Sub-Committee, and that the point was again being raised in the Committee.

Now, no delegate raised in that Committee, during that discussion, the point that the proposition of the Lebanese delegation had not been circulated. The Ukrainian representative did not do so; he agreed that the proposal be submitted to a vote; and it is only now that a point is being raised about the procedure that has been followed.

To affirm my statement that I have always been generous in allowing discussion on any matters, although they have not been previously presented to the Committee, I am going to remind the members of my Committee of an incident that occurred at the previous meeting, while we were discussing the first part of the same report.

The Committee had approved the first part of the report regarding an amendment to rule 33, which added to it the words "it shall not, however, decide any political questions." The vote had just been taken and that addition had been approved, when the representative of the Soviet Union proposed verbally, not in writing, that the addition should be amended by adding to it the word "important," so that it would read: "it shall not, however, decide any important political questions." The Chairman put that proposal up for discussion, and was about to put it to the vote, when the representative of the Soviet Union himself withdrew the proposal. Again, I must remind you that I explained that, in my opinion, that proposal was contrary to the rules of procedure, not because it was presented verbally, but because there is no provision in the rules of procedure for the reconsideration of what has already been decided. Nevertheless, I wanted to be generous, as I have always been, and I submitted the matter to discussion, and it would have been voted on had not the Soviet representative withdrawn his proposal.

The representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic lays special emphasis on the fact that this amendment proposed by the representative of Lebanon was carried by one vote only. I would like to know how I could possibly foresee what number of votes would be given in favour of the proposal and what number of votes would be given against it! I surely could not have known.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Frangié, representative of Lebanon.

Mr. FRANGIÉ (Lebanon) (*Translation from the French*): The Lebanese delegation, in tabling this motion, had only one end in view: to preserve the complete liberty of the General Assembly on a question that is essentially one of personalities. When a nomination is presented,

des scrutins." C'est là, exactement, la proposition libanaise: "secret absolu", pas de présentation de candidatures; et tout le monde savait que ce point avait été soulevé à la Sous-Commission et se trouvait de nouveau soulevé à la Commission.

Est-il un délégué qui puisse dire qu'au cours de la discussion dont je parle, au sein de la Commission, quelqu'un ait fait observer que la proposition de la délégation libanaise n'avait pas été distribuée? Non. Le représentant de l'Ukraine n'a rien fait de tel. Il a accepté que la proposition soit mise aux voix, et c'est seulement aujourd'hui que l'on soulève un point d'ordre à propos de la procédure suivie.

A l'appui de ma déclaration d'après laquelle je me suis toujours montré libéral en autorisant la discussion de n'importe quelle question, même si celle-ci n'avait pas été portée au préalable à la connaissance de la Commission, qu'il me soit permis de rappeler un incident qui s'est produit lors de la séance qui a précédé celle dont il s'agit, au moment où l'on discutait la première partie du même rapport:

La Commission avait approuvé la première partie du rapport, touchant un amendement à l'article 33 qui ajoutait à celui-ci les mots: "Il ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique." On venait de procéder au vote, et l'adjonction de ces mots avait été approuvée, lorsque le représentant de l'Union soviétique proposa, non pas par écrit, mais oralement, de modifier ladite adjonction en y insérant le mot "important", de manière qu'elle se lise comme suit: "Il ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique importante." Le Président, après avoir invité les membres de la Commission à discuter cette proposition, se préparait à la mettre aux voix, lorsque le représentant de l'Union soviétique, lui-même, la retira. Vous vous rappellerez sans doute que j'ai expliqué alors que la proposition dont il s'agit était contraire au règlement intérieur, non pas parce qu'elle avait été présentée oralement, mais parce que le règlement ne prévoit pas un nouvel examen des questions sur lesquelles une décision a déjà été prise. Malgré cela, j'ai voulu, comme toujours, me montrer libéral. J'ai permis qu'un débat s'engage sur la proposition qui, si le représentant de l'Union soviétique ne l'avait lui-même retirée, aurait été mise aux voix.

Aujourd'hui, le représentant de l'Ukraine insiste sur le fait que l'amendement proposé par le représentant du Liban n'a été adopté qu'à une voix de majorité. Pouvais-je réellement prévoir le nombre de voix que la proposition recueillerait en sa faveur, et le nombre de celles qui seraient contre elle? Assurément non, je ne le pouvais pas.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Frangié, représentant du Liban.

M. FRANGIÉ (Liban): En déposant cette motion, le Liban n'a eu qu'un seul but: préserver la liberté absolue de l'Assemblée sur une question qui était essentiellement une question de personnes. Lorsqu'une candidature est présentée, elle se réfère à une personne, et non pas à un

it refers to a person and not to a country. Lebanon, therefore, was only anxious to provide the General Assembly with one thing, namely, the best men in the best places.

The rejection of this proposal has been moved for the two following reasons: first, one of procedure, on which I do not intend to dwell, as the ground has been amply covered by the representative of Panama; and second, for a reason against which I wish to warn the Assembly, as it seems to me to be very delicate and dangerous; in fact, a majority that has been voted is being contested. In this Assembly, under our rules of procedure and under the Charter itself, we opted for the majority system. Our majorities are settled in advance: sometimes a majority of two-thirds is required and sometimes a majority of one single vote. A majority cannot be discussed. If we were to establish this very dangerous precedent, it would lead sooner or later to a discussion not only on the quantity, but also on the quality of a majority.

For these reasons, I ask that our motion be discussed and adopted.

THE PRESIDENT (*Translation from the French*): The number of speakers on this point of order is long and is rapidly increasing. I wonder whether, in these circumstances, it would not be as well to apply to such a point of order rule 62 concerning requests for the closure of the debate, which provides that two speakers may speak in favour of the motion and two against. The question at issue is not a motion for adjournment, but it seems to me that the two questions which have been raised are so similar, that we may perhaps apply the same rule.

Does the General Assembly accept my interpretation of this rule?

I call upon Mr. Noel-Baker, representative of the United Kingdom.

MR. NOEL-BAKER (United Kingdom): I suggest that we accept your proposal.

THE PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Pérez Cisneros, representative of Cuba.

MR. PÉREZ CISNEROS (Cuba) (*Translation from the French*): I also support the proposal, and ask leave to speak against the motion for closure, because of the part my delegation took in the work of the Sub-Committee.

Decision: *The President's proposal was approved.*

THE PRESIDENT (*Translation from the French*): Two speakers have already spoken against Mr. Manuisky's proposal: the representative of Panama and the representative of Lebanon. No other representative may speak against the proposal. One representative has spoken in favour: Mr. Paul-Boncour, representative of France. One more representative may therefore speak in favour of the proposal.

The first speaker on my list is the representative of Cuba. Is he in favour of the proposal?

MR. PÉREZ CISNEROS (Cuba): No.

pays. Par conséquent, le Liban ne cherchait à assurer pour cette Assemblée qu'une seule chose: avoir les meilleurs hommes aux meilleures places.

Le rejet de cette motion vient d'être demandé pour les deux raisons suivantes: d'abord, pour une raison de procédure, sur laquelle je ne m'étendrai pas, car le représentant du Panama vient d'y répondre amplement; ensuite pour une raison contre laquelle je tiens à mettre en garde cette Assemblée, parce qu'elle me paraît très dangereuse, très glissante: en effet, on discute ici une majorité. Or, dans cette Assemblée, de par notre règlement, de par la Charte elle-même, nous avons opté pour le système majoritaire; nos majorités sont fixées à l'avance: tantôt c'est une majorité des deux tiers qui est nécessaire; tantôt c'est une majorité d'une seule voix. On ne peut pas discuter une majorité. Si nous établissions ce précédent extrêmement dangereux, on en arriverait, tôt ou tard, à discuter non seulement la quantité, mais également la qualité des majorités.

Pour ces raisons, je vous demande de poursuivre l'étude de notre motion et de l'adopter.

LE PRÉSIDENT: Le nombre des orateurs inscrits sur la motion d'ordre augmente considérablement et rapidement. Je me demande si, dans ces conditions, il ne faut pas appliquer à une telle motion d'ordre la règle de l'article 62 relative aux demandes d'ajournement et qui stipule que deux orateurs sont autorisés à parler pour la motion et deux orateurs à parler contre. La demande dont nous sommes saisis actuellement n'est pas une motion d'ajournement; mais il me semble qu'il y a une telle similitude entre les deux questions soulevées que nous pourrions peut-être appliquer la même règle.

Je demande tout d'abord à l'Assemblée si elle accepte mon interprétation du règlement.

La parole est à M. Noel-Baker, représentant du Royaume-Uni.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*Traduction de l'anglais*): Je suggère que nous acceptions votre proposition.

LE PRÉSIDENT: La parole est à M. Pérez Cisneros, représentant de Cuba.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba): J'appuie également la proposition et je demande à être autorisé à parler contre la clôture du débat, en raison de la participation de ma délégation aux travaux de la Sous-Commission.

Décision: *La proposition du Président est adoptée.*

LE PRÉSIDENT: Deux orateurs ont déjà parlé contre la proposition de M. Manuisky: le représentant du Panama et le représentant du Liban. Personne ne peut plus prendre la parole contre cette proposition. Un représentant a parlé pour: M. Paul-Boncour. Un représentant peut donc encore s'exprimer en faveur de la proposition.

Le premier orateur inscrit est le représentant de Cuba. Est-il pour la proposition de M. Manuisky.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba): Non.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): Then the representative of Cuba may not speak. The second speaker on my list is Mr. Noel-Baker. Is he in favour?

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): No.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The third speaker on my list is Mr. Gromyko, representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I am going to speak on the substance of the motion, not on procedure; if this is the right moment I am ready. Is it the right moment?

The PRESIDENT (*Translation from the French*): No. Does any speaker wish to speak in favour of the motion?

I call upon Mr. MacEachen, representative of Uruguay.

Mr. MACEachEN (Uruguay): I think that Mr. Manuisky is perfectly correct in bringing forward a psychological argument that the motion was carried by only one vote. It does not mean that he contests the value of the majority obtained in the legal sense; it is only a psychological argument. I do not see any reason why his point of view should not be accepted. Perhaps we might continue the discussion of the substance of the question here in this General Assembly instead of passing it to the Committee; that may meet Mr. Manuisky's views and the Assembly perhaps would be agreeable to such a course.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The debate on Mr. Manuisky's motion is closed. We will now vote on this point of order that paragraph 5 of the report be referred back to the Sixth Committee for further study.

(A vote was taken by a show of hands.)

Decision: The proposal was rejected by twenty-two votes to fifteen.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I now open the discussion on the substance of the question.

I call upon Mr. Wold, representative of Norway.

Mr. WOLD (Norway): The rules of procedure as they now stand include no general provision for the nomination of candidates at elections in the General Assembly. Rule 73 simply states that all elections and all decisions relating to tenure of office shall be taken by secret ballot. For the election of members of Councils rule 77 has a similar provision.

When the provisional rules were applied for the first time in the Preparatory Commission, and also when they were applied at the first meeting of the General Assembly, nominations were made at the election both of the President and of the Vice-Presidents and it did not occur to

Le PRÉSIDENT: Le représentant de Cuba ne peut donc pas avoir la parole. Le deuxième orateur inscrit est M. Noel-Baker, représentant du Royaume-Uni; est-il en faveur de la proposition?

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni): Non.

Le PRÉSIDENT: Le troisième orateur inscrit est M. Gromyko, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*Traduction de l'anglais*): J'ai l'intention de prendre la parole sur le fond de la question, et non sur la procédure. Si c'est le moment, je suis prêt. Est-ce le moment?

Le PRÉSIDENT: Non. Est-ce que quelqu'un demande la parole pour la motion?

La parole est à M. MacEachen, représentant de l'Uruguay.

M. MACEachEN (Uruguay) (*Traduction de l'anglais*): Je crois que M. Manuisky est parfaitement fondé à invoquer, comme il l'a fait, un argument psychologique, à savoir que la motion a été adoptée à une voix de majorité seulement. Cela ne veut pas dire que M. Manuisky conteste, du point de vue juridique, la valeur de cette majorité; son argument est d'ordre purement psychologique, et je ne vois pas pourquoi nous ne nous rallierions pas à sa manière de voir. Nous pourrions peut-être poursuivre ici la discussion sur le fond de la question, au lieu de renvoyer celle-ci à la Commission. Ce serait peut-être un moyen de répondre au désir de M. Manuisky que l'Assemblée générale jugerait acceptable.

Le PRÉSIDENT: La discussion générale sur la motion d'ordre présentée par M. Manuisky est close. Je la mets aux voix, en rappelant qu'elle consiste à renvoyer le paragraphe 5 du rapport à la Sixième Commission, pour une nouvelle discussion.

(Il est procédé au vote à main levée.)

Décision: La motion d'ordre de M. Manuisky est repoussée par vingt-deux voix contre quinze.

Le PRÉSIDENT: J'ouvre la discussion sur le fond de la question.

La parole est à M. Wold, représentant de la Norvège.

M. WOLD (Norvège) (*Traduction de l'anglais*): Sous sa forme actuelle, le règlement intérieur ne contient aucune disposition générale relative à la présentation de candidatures aux élections de l'Assemblée. L'article 73 déclare simplement que toutes les élections ont lieu et toutes les décisions relatives à la durée d'un mandat sont prises, au scrutin secret. En ce qui concerne l'élection des membres des Conseils, l'article 77 contient une disposition analogue.

Lorsque le règlement intérieur a été appliqué pour la première fois à la Commission préparatoire, et ensuite à l'Assemblée générale, des propositions de candidature ont été faites pour l'élection du Président et des Vice-Présidents et il n'est venu à l'idée de personne que, faute de dis-

anybody, since the rules did not contain any specific provision in this regard, that nominations could not be made. On the contrary, the adopted procedure of making nominations was the only natural one and was taken as a matter of course, the more so as it is an integral part of normal procedure in every assembly and in parliaments throughout the world that nominations can be made before elections take place.

Experience has also very clearly shown that both in Committees and in the General Assembly, nominations are the only practical procedure. I should think that most delegations would be in a state of embarrassment at the different elections in the General Assembly if no nominations were made. By making nominations the General Assembly has also been able, except at the election of the President, to make all elections of individual officers by a unanimous vote, and the importance of this factor should not be underestimated.

Further, it should be noticed that, for two specific decisions or elections relating to tenure of office, both the Charter and the rules not only allow but expressly demand that nominations shall take place. According to Article 97 of the Charter and rule 43 of the provisional rules the Secretary-General must be nominated by the Security Council and only a nominated candidate can be appointed in the General Assembly.

In the same way the Statute of the International Court of Justice and rule 90 of the provisional rules require nominations for the election of all the judges of the Court. It seems to follow, as a safe interpretation of the rules as they now stand, that in all other cases of elections in the General Assembly nominations are allowed, but are not demanded as an obligatory measure. Experience during this Assembly has clearly shown that we have been able to reach almost unanimous decisions in all cases where nominations have been openly made, and also at elections where different candidatures have been openly discussed, the result has been good.

When, therefore, the matter of nominations was raised by the Ukrainian delegation, I do not think that many, if anybody, in this Assembly really thought that it was wrong to have nominations. The only question was, in fact, whether we should go a step further and introduce nomination as an obligatory measure in the rules. It is, therefore, to put it mildly, an unexpected result that the General Assembly today is presented with a third recommendation by the Sixth Committee according to which not only is no obligatory nomination introduced, but all nominations are even prohibited. The recommendation simply states that there shall be no nominations.

In my opinion, this recommendation made by the Sixth Committee, by a majority of one vote,

positions précises en la matière dans le règlement intérieur, on ne pouvait faire de présentation de candidatures. Au contraire, la procédure adoptée relativement à la présentation de candidatures était la seule qui fût naturelle, d'autant plus que la procédure normale de toutes les assemblées et de tous les parlements du monde comporte la présentation de candidatures avant chaque élection.

L'expérience, elle aussi, montre très clairement que dans les Commissions, comme à l'Assemblée, la présentation de candidatures constitue la seule procédure pratique. Je crois que la plupart des délégations seraient fort embarrassées, lors des différentes élections à l'Assemblée, s'il n'était pas fait de présentation de candidatures. C'est grâce à cette présentation que, sauf pour l'élection du Président, les élections des personnes pourvues d'une fonction à l'Assemblée générale, ont pu être faites à l'unanimité. C'est là un facteur dont on ne saurait sousestimer l'importance.

Il convient en outre de remarquer que, dans deux cas, la Charte, aussi bien que le règlement intérieur, non seulement autorise la présentation de candidats, mais encore l'exige de façon expresse. Aux termes de l'Article 97 de la Charte et de l'article 43 du règlement intérieur, la candidature du Secrétaire général doit être présentée par le Conseil de sécurité et seul un candidat ainsi présenté peut être nommé par l'Assemblée générale.

De même, le Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que l'article 90 du règlement intérieur provisoire, exige cette présentation de candidatures pour l'élection de tous les juges de la Cour. Aussi semble-t-il que l'on puisse, sans crainte de se tromper, interpréter le règlement intérieur, tel qu'il est actuellement libellé, comme signifiant que, dans tous les autres cas où l'Assemblée générale procède à des élections, la présentation de candidatures est autorisée, mais non obligatoire. L'expérience acquise au sein de cette Assemblée a clairement montré que, chaque fois que des candidatures ont été ouvertement présentées, les décisions ont été prises à la quasi-unanimité des membres. De même, pour les élections où différentes candidatures ont été ouvertement proposées, le résultat a été excellent.

Je ne crois donc pas que, lorsque la question des candidatures a été soulevée par la délégation ukrainienne, beaucoup de délégués—à supposer même qu'il s'en soit trouvé un seul—aient estimé que la présentation de candidatures était une erreur. En réalité, la seule question qui se posait était de savoir si nous ne devons pas aller encore plus loin, et introduire dans le règlement intérieur, comme mesure obligatoire, la présentation de candidatures. Il est donc pour le moins inattendu que l'Assemblée générale soit aujourd'hui saisie, par la Sixième Commission, d'une troisième recommandation d'après laquelle non seulement la présentation des candidatures ne doit pas être introduite dans le règlement intérieur comme mesure obligatoire, mais encore toute présentation de candidatures est interdite. La recommandation déclare simplement, en effet, qu'il n'y aura pas de présentation de candidatures.

A mon avis, la recommandation de la Sixième Commission, votée par vingt-deux voix contre

twenty-two against twenty-one, should not be adopted by the General Assembly. The recommendation constitutes a very grave breach in the normal procedure of any assembly, and is also a serious infringement upon the rights of every Member of this Assembly. The Norwegian delegation thinks that to introduce a rule prohibiting nomination is undemocratic.

The Norwegian delegation strongly holds the view that it is a basic right of every Member of the Organization to make proposals on every matter within the competence of the Assembly, and there is no reason whatsoever why the matter of elections should be excepted.

The prohibition on making nominations goes really much further than a mere procedural rule. The adoption would in reality be a breach if not of the letter, in any case of the spirit, of the Charter. The Norwegian delegation will therefore vote against the recommendation.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): As I am unable to continue in the chair during this sitting, I have asked Mr. Wellington Koo, representative of China, Vice-President, to be kind enough to take my place.

(*The President retired and Mr. Wellington Koo, Vice-President, assumed the Chair.*)

The CHAIRMAN: We will now continue our proceedings.

The next speaker on the list is Mr. Noel-Baker, representative of the United Kingdom.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): As a democrat, I confess that I have a strong tendency to accept the decision of the Committee, and I agree with the Lebanese representative that we start on a dangerous path if we too readily reject the proposals which the Committee has made. As regards this proposal, I am myself convinced that if we had decided to refer it to the Sixth Committee for reconsideration, we should have obtained the same result. The Committee did a week's good work and it arrived at a result which, in my profound conviction, would have been confirmed.

The matter of nominations, as we have proved, is one of considerable difficulty and of real importance. I think that the proceedings of this General Assembly have shown that it is desirable to have a commonly accepted plan, some arrangement, some rule, or rules, by which everybody will be bound.

I venture respectfully to differ from the argument just put forward by the delegate for Norway that, by always having a unanimous election, you get a valuable psychological result. The vital thing is to get the right result, the right election, the right man; and I am not quite sure that our plan is always certain to produce that result. In any case, if we look at the experience of this Assembly, as our Norwegian colleague asked us to do, I would say that this year the elections have been of very special importance. They have been a large part of the work we have to accom-

plish. Elle devrait pas être adoptée par l'Assemblée. Elle constitue une très grave dérogation à la procédure normale de n'importe quelle assemblée, ainsi qu'une grave atteinte aux droits de tous les Membres de cette Assemblée. La délégation norvégienne estime qu'il est contraire aux principes démocratiques d'établir une règle interdisant la présentation de candidatures.

La délégation norvégienne est nettement d'avis que tout Membre de l'Organisation a le droit absolu de présenter des propositions sur toutes les questions qui sont de la compétence de l'Assemblée, et qu'il n'existe aucune raison pour que celle des élections fasse exception.

L'interdiction de présenter des candidatures va en réalité beaucoup plus loin qu'une simple règle de procédure. L'adopter équivaudrait en réalité à enfreindre la Charte, sinon dans sa lettre, du moins dans son esprit. C'est la raison pour laquelle la délégation norvégienne votera contre la recommandation.

Le PRÉSIDENT: Je ne peux continuer à présider l'Assemblée ce matin. Conformément au règlement, je demande à M. Wellington Koo, représentant de la Chine, Vice-Président, de vouloir bien me remplacer au fauteuil de la présidence.

(*M. Wellington Koo, Vice-Président, remplace le Président au fauteuil de la présidence.*)

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): Nous allons maintenant poursuivre nos débats.

La parole est à M. Noel-Baker, représentant du Royaume-Uni.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*Traduction de l'anglais*): En tant que démocrate, j'avoue que je suis fortement enclin à accepter la décision de la Commission. Je me rallie à l'opinion du représentant du Liban, à savoir que nous nous engagerions dans une voie dangereuse si nous rejetions avec trop de hâte les propositions présentées par la Commission. En ce qui concerne la proposition particulière qui nous occupe, je suis personnellement convaincu que si nous avions décidé de la renvoyer à la Sixième Commission, pour un nouvel examen, le résultat eût été le même. Après une semaine d'excellent travail, la Commission est arrivée à un résultat qu'une nouvelle discussion, j'en suis absolument convaincu, n'aurait fait que confirmer.

La question de la présentation de candidatures, nous l'avons vu, présente des difficultés considérables et une réelle importance. A mon avis, il ressort des débats de l'Assemblée générale qu'il est souhaitable d'adopter, d'une manière générale, quelque plan, quelques dispositions, quelque règle ou règlement qui liera tous et chacun.

J'oserais respectueusement déclarer que je ne partage pas l'opinion du délégué de la Norvège relativement au résultat psychologique précieux qui découle d'une unanimité constante dans des élections. Ce qui importe, par-dessus tout, c'est d'arriver au résultat cherché, d'avoir de bonnes élections, et de trouver l'homme qu'il faut; et je ne suis pas tout à fait certain que notre plan nous conduira toujours à ce résultat. Quoi qu'il en soit, si, comme notre collègue norvégien nous a demandé de le faire, nous considérons ce qui s'est passé au cours de la session de l'Assemblée,

plish. I think, on the whole, we have got through it extremely well. Certainly, the elections will never be so difficult again; there will not be so many elections of so many different kinds; there will not be so many places to be filled; and I think that that is a strong reason for deferring to another session a final decision upon this matter.

Various solutions are possible and three, in fact, have been proposed and exhaustively discussed: a Nominations Committee; a system of nominations under regulations commonly agreed; a system of no nominations at all.

The question of a Nominations Committee was discussed at the greatest length in the Preparatory Commission. I was against the proposal at the start; I was converted to its support; I was re-converted when, in fact, the proposal was drowned in a sea of opposition. I am prepared to consider it again in a later year if other systems do not work well.

The second plan is that of rules for nominations. My delegation is, as things stand, in favour of that plan in the abstract. We tried hard to secure a compromise arrangement. The Attorney-General laboured in the Sub-Committee and put forward concrete proposals which secured a large measure of support, but they were not carried in the Committee. The Committee decided in favour of the third system, that of no nominations. Let us recognize that there is a strong and respectable argument in favour of that system. What is it? Firstly, the great embarrassment of debate and counter-debate about persons within our meetings: the great and real embarrassment at a time when people think that, nevertheless, there ought to be a contested election. Secondly, we must keep it in mind that the purpose of those who carried the majority in the Sixth Committee was to secure the absolute freedom and independence of the vote.

Everybody, or nearly everybody, recognizes that there must be real limitations on the right of nomination even if that right be granted. I noticed with interest that nobody proposed nominations for the Economic and Social Council this year. I noticed that only a very small minority in the Committee was in favour of nominations for States. Most people thought that nominations could, at best, only relate to persons, as persons, for specific jobs.

I venture to think that the overriding purpose which we ought to have in view should be to uphold in everything the absolute independence, freedom and secrecy of the vote, for indeed it would be intolerable if it were thought that any

nous trouvons que les élections de cette année ont revêtu une importance toute particulière. Elles ont constitué une grosse partie du travail dont nous étions chargés. A mon avis, nous nous en sommes tirés, dans l'ensemble, extrêmement bien. Il est certain que les élections ne présenteront plus jamais autant de difficultés. Il n'y en aura plus autant, ni d'aussi diverses; il n'y aura plus autant de postes à pourvoir, et je crois que ce sont là des raisons suffisamment fortes pour que nous soyons autorisés à remettre à une prochaine session une décision définitive sur cette question.

Il y avait diverses solutions possibles et trois, en fait, ont été présentées et discutées à fond: un comité des candidatures; un système prévoyant la présentation de candidatures selon certaines règles acceptées d'un commun accord; un système excluant toute présentation.

La question du comité des candidatures avait déjà été longuement discutée à la Commission préparatoire. Je m'étais tout d'abord opposé à cette idée d'un comité des candidatures; puis je m'y étais rallié; je m'y suis de nouveau opposé enfin, lorsque la proposition s'est trouvée submergée par le flot des opposants. Je suis prêt à l'examiner à nouveau plus tard, si les autres systèmes ne donnent pas satisfaction.

Le deuxième système prévoyait un règlement concernant la présentation de candidatures. En l'état actuel des choses, ma délégation est favorable, dans l'abstrait, à cette idée. Nous nous sommes efforcés d'arriver à un compromis. L'Attorney général s'est appliqué, au sein de la Sous-Commission, à présenter des propositions concrètes qui ont été appuyées dans une large mesure, mais que la Commission n'a pas acceptées. La Commission s'est arrêtée à la troisième solution, celle du système excluant toute présentation. Il faut reconnaître que de très fortes et sérieuses raisons militent en faveur de ce système. Quelles sont ces raisons? En premier lieu, le grand embarras qui serait causé par des interventions pour et contre des personnes au cours de nos débats, embarras considérable et réel, bien que certains pensent que la compétition devrait jouer dans ces élections. En second lieu, il ne faut pas perdre de vue que ceux qui ont constitué la majorité à la Sixième Commission avaient pour dessein d'assurer aux votes une liberté et une indépendance pleines et entières.

Tout le monde ou presque tout le monde reconnaît qu'il faut que le droit de présenter des candidatures, s'il est admis, soit limité. J'ai noté avec intérêt que personne n'a proposé que des candidatures soient présentées cette année pour le Conseil économique et social. J'ai remarqué qu'un très petit nombre seulement des membres de la Commission étaient favorables à l'idée de la présentation de candidatures visant les Etats. La plupart pensaient que les présentations pouvaient, tout au plus, se rapporter à des personnes, en tant qu'individus, et pour des fonctions déterminées.

J'oserais dire que ce à quoi nous devons viser par-dessus tout, c'est à assurer, dans tous les domaines, l'indépendance, la liberté et le secret absolus dans les votes, car il serait en vérité intolérable de penser qu'un vote, quel qu'il soit,

vote were cast through any pressure of any kind.

I think we should do right to accept the Committee's proposal for the second part of this session of the General Assembly. This year, we have tried nominations without rules. Next year, let us try no nominations. Let the Sixth Committee next time take up this matter again and, in the light of our more prolonged experience, and of the more normal situation which we shall then face, decide what is best. It may well be that we shall then want a Nominations Committee, or it may be that we shall end by having nominations with rules, as the Attorney-General proposed.

In any case, let us now accept the decision of the Committee, with the understanding that it is not final, but that next year we shall reconsider the matter and make an arrangement which we hope will last.

The CHAIRMAN: I call upon Mr. Gromyko, representative of the Union of Soviet Socialist Republics, who is the next speaker on the list.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): It may be that this question is not of the utmost importance, but still the Soviet delegation attaches a certain importance to it. We are anxious to adopt good, favourable provisions in the rules of procedure dealing with this matter.

Unfortunately we cannot accept the provision as it was proposed by the Lebanese delegation in the appropriate Committee and approved by the Committee. We believe that any of the delegations should have the right to nominate their candidates for any of the posts, either in Committees or in the General Assembly. Let us suppose that some of the delegations have good candidates for the post of chairman or vice-chairman or rapporteur of Committees: those persons may be unknown to some of the members of the Committee, although the candidates may be more prominent than the persons who do not know them. But, still, we must face the situation that good candidates, good persons, may be unknown to some of the members of the Committee, and it should be the right of any delegation to nominate them and to speak in their favour if it wishes to do so.

The inclusion of such a provision, which allows any delegation to speak on such matters, would not mean that any of the delegations would be obliged to speak against any candidate—it would not mean that at all; it would mean that such a provision would assist the members of Committees or Sub-Committees, or chief delegates at the plenary meetings of the General Assembly, to decide and to come to a conclusion as to the candidates who are most suitable for election to the various positions, the important posts in the General Assembly or its Committees.

s'est accompli sous une pression quelconque.

Je crois que nous serions bien d'accepter la proposition de la Commission pour la deuxième partie de la présente session de l'Assemblée générale. Cette année, nous avons essayé le système des présentations sans règlement. L'année prochaine, essayons le système qui exclut les présentations. Laissons, la prochaine fois, la Sixième Commission examiner la question de nouveau et décider, à la lumière d'une expérience plus prolongée et de la situation plus normale dans laquelle nous nous trouverons alors, ce qui lui paraît être le mieux. Il est fort possible que nous désirions alors avoir un Comité des candidatures, ou que nous finissions, comme l'a proposé l'Attorney général, par nous décider pour un système de présentations régi par un règlement.

Quoi qu'il en soit, acceptons aujourd'hui la décision de la Commission, étant entendu qu'elle n'est pas définitive et que nous examinerons de nouveau la question l'année prochaine afin d'arriver à une solution qui, espérons-le, sera durable.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): La parole est à M. Gromyko, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est l'orateur suivant sur la liste.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*Traduction de l'anglais*):

C'est là une question qui n'est peut-être pas du plus haut intérêt, mais la délégation soviétique y attache néanmoins une certaine importance. Nous désirons vivement adopter, en cette matière, un règlement renfermant des dispositions bonnes et satisfaisantes.

Nous ne pouvons malheureusement pas accepter les dispositions proposées par la délégation du Liban et approuvées par la Commission. Nous croyons que chacune des délégations doit avoir le droit de désigner des candidats pour n'importe quel poste au sein des Commissions ou de l'Assemblée générale. Supposons que certaines délégations disposent de bons candidats pour la présidence, la vice-présidence ou les fonctions de rapporteur dans les Commissions: certains membres de la Commission peuvent ne pas connaître ces personnalités, bien qu'il s'agisse de candidats peut-être plus éminents que les personnes qui ne les connaissent pas. Nous devons en effet envisager le cas où des candidats qualifiés et compétents ne seraient pas connus de certains membres de la Commission. Dans ce cas, chaque délégation devrait avoir le droit de présenter leur candidature et de prendre la parole en leur faveur, si elle le désire.

Des dispositions permettant à n'importe quelle délégation de prendre la parole en cette matière n'impliquent nullement l'obligation pour une autre délégation de se prononcer contre un candidat quelconque. De telles dispositions donneraient simplement aux membres des Commissions et des Sous-Commissions, voire aux premiers délégués aux séances plénières de l'Assemblée générale la possibilité de se former plus facilement une idée et d'aboutir à une conclusion précise sur les candidats qui leur paraîtraient le plus aptes à exercer les différentes fonctions et à occuper les postes importants au sein de l'Assemblée générale ou de ses Commissions.

Suppose the provision which was adopted by the Committee is also adopted at a plenary meeting of the General Assembly, with what situation should we be faced? There is not the least doubt that the nominations of candidates for the posts of Chairmen, Vice-Chairmen and Rapporteurs and other posts would be discussed in corridors and lobbies, at dinner parties and at cocktail parties; one cannot avoid this, but one cannot devise, on the other hand, a provision which would prevent such discussions. But it would mean that such nominations would not be discussed at the most appropriate place where they ought to be discussed—at the formal meetings at which Chairmen, Vice-Chairmen, Rapporteurs and other officials of the Assembly or its Committees should be elected.

It seems to us that that would be a very strange situation, and that is why the Soviet delegation cannot accept this provision as approved by the appropriate Committee. The Soviet delegation is no more interested in this matter than is any other delegation taking part in the General Assembly; no vital interests of the Soviet delegation are involved here. We are merely interested in the adoption of a favourable provision which would allow of the free expression of opinions by those delegations wishful to express such opinions at any meeting of any Committee or Sub-Committee of the General Assembly. It is on those grounds that we oppose the provision recommended by the Committee, and, naturally, we shall vote against it.

The CHAIRMAN: The next speaker on the list is Mr. Walker, representative of the United States of America.

Mr. WALKER (United States of America): It is with some regret and also a little tinge of embarrassment that I oppose the report of the Committee. It is not my practice as a rule, when I sit upon a Committee, to oppose its recommendation, nor is it my practice as a rule not to accept the recommendation of a Committee; but in this situation, after having given much thought to the matter, it seems to me that the necessities of the occasion require that I do oppose the amendment of rule 73.

To begin with, I think the better policy for us to pursue is to carry on with the rules as they have been set out in the first instance, try them for a time by trial and error, and then, as Mr. Noel-Baker suggested, make our amendments at a later date. The question of rule 73 came up earlier in the proceedings. The President, in interpreting the rule, did it quite spontaneously and generously and permitted nominations. I think the reaction of the General Assembly was very favourable, and it seemed to me that that was a sensible interpretation of the rule.

After much thought, I am a bit fearful that if we strike out nominations at this point of the proceedings, we are being arbitrary. I am afraid we are denying, to some of our Members who are most anxious to have the opportunity to present nominations, the right to do so. Personally, I think the only reason for a rule eliminating nomi-

Quelle serait la situation si la proposition adoptée par la Commission l'était également par l'Assemblée générale? Il n'y a pas le moindre doute que les candidatures aux postes de Président, de Vice-Président, de Rapporteur, etc., seraient néanmoins discutées dans les couloirs, au cours de banquets et dans les *cocktail parties*. C'est là un fait inéluctable. Il n'existe d'ailleurs aucun moyen pour empêcher de telles discussions. Cependant, dans ces conditions, ces candidatures ne seraient pas discutées dans le seul lieu approprié où elles devraient l'être, c'est-à-dire aux séances officielles au cours desquelles il est procédé à l'élection des Présidents, des Vice-Présidents, des Rapporteurs et autres membres du Bureau de l'Assemblée ou de ses Commissions.

Ce serait, à notre avis, très singulier, et c'est la raison pour laquelle la délégation soviétique n'est pas en mesure d'accepter ces dispositions telles qu'elles ont été approuvées par la Commission compétente. La délégation soviétique n'est pas intéressée à cette question plus que n'importe quelle autre délégation prenant part aux travaux de l'Assemblée générale; aucun intérêt vital de la délégation soviétique n'est en cause. Elle désire simplement voir adopter des dispositions équitables permettant aux délégations d'exprimer librement leurs opinions à n'importe quelle séance de n'importe quelle Commission ou Sous-Commission de l'Assemblée générale, si elles désirent le faire. C'est pour ces raisons que nous nous opposerons aux dispositions recommandées par la Commission et que, en conséquence, nous voterons contre elles.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): La parole est à M. Walker, représentant des États-Unis d'Amérique.

M. WALKER (États-Unis d'Amérique) (*Traduction de l'anglais*): C'est avec quelque regret et non sans un léger embarras que je me prononce contre le rapport de la Commission. Lorsque je fais partie d'une Commission, je n'ai pas l'habitude de m'opposer aux recommandations qu'elle formule. Je n'ai pas non plus l'habitude de ne pas accepter les recommandations d'une Commission, mais cette fois-ci, après mûre réflexion, il me semble que les nécessités et les circonstances m'obligent à me prononcer contre la modification de l'article 73.

Je crois que, pour le moment, la meilleure méthode serait de conserver le règlement sous sa forme première, de le mettre pendant quelque temps à l'épreuve et, comme l'a suggéré M. Noel-Baker, de le modifier plus tard, s'il y a lieu. Il a été question de l'article 73 au début des débats. Le Président, par une interprétation spontanée et libérale, a permis de présenter des candidatures. Je crois que la réaction de l'Assemblée a été très favorable, et il me semble que l'interprétation de l'article en question a été judicieuse.

Après mûre réflexion, je crains un peu que nous n'agissions d'une façon arbitraire si nous supprimions à l'heure actuelle la clause permettant la présentation de candidatures. Je crains que nous ne refusions ainsi à certains de nos membres qui désirent le plus avoir la possibilité de présenter des candidatures le droit de le faire.

inations would be to expedite the proceedings, and as a rule I would be in favour of that. Personally, I think that when we start to make nominations in the United States we do it at great length. Many times we have exaggerated comparisons and the extolling of virtues at great length, and as a rule I would be in favour of expediting our proceedings and eliminating nominations, but I doubt that it would be right to deny the right to those who think that we should have nominations. I am not sure that we are not denying them freedom of speech, and I can tell from discussions that I have had with some of the members that they seem to want this opportunity to extol the virtues of individuals or States Members, and for that reason I think we should grant them that right and not deny it.

It is for that reason that I find myself compelled to the conclusion that I must not support the report of my own Committee.

The CHAIRMAN: The next speaker is Mr. Manuisky, representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic.

Mr. MANUISKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*Translation from the French*): I am extremely sorry to have to speak again and to cause the Assembly to waste its valuable time in this way, but I think this question is really important, both from the point of view of procedure and of politics.

I should have no great regret if the majority accepted this new rule of procedure, for I am convinced that, sooner or later, experience will show that it is not practical and is not in the interests of the United Nations.

We have had long experience of international life, of conferences, congresses, and our own parliaments. Some parliaments have over three hundred years of experience. It seems to me, therefore, that we had better adapt ourselves to the usage of international conferences and parliaments. Candidates everywhere are invariably nominated. We are no longer living in primitive or Spartan times, when each voter wrote down the name of such or such a candidate in his own corner. We ought to know what candidates are most suitable for election.

Reference has been made to freedom of the vote. The secret nature of the vote, however, represents precisely this guarantee. On the other hand, in order to enjoy the full liberty of this sacred right, we must know which candidates may be presented, so that we can make our choice. This seems to me perfectly clear, and it is in consonance with all parliamentary and international conference rules of procedure.

What the Committee of jurists proposes is, however, something on entirely new lines. It may be asked what advantages there are in the presentation of nominations. I reply that we are politicians; we represent States. On the one hand,

Personnellement, je pense que la seule raison militante en faveur de la suppression des propositions de candidature serait qu'elle hâterait les travaux et, normalement, je serais favorable à une méthode permettant d'obtenir ce résultat. J'estime en effet que lorsque nous présentons des candidatures aux Etats-Unis, nous y employons un temps considérable. Combien de fois n'avons-nous pas abusé des comparaisons et vanté longuement les vertus des candidats? Personnellement, je serais donc favorable aux méthodes propres à hâter les travaux et à la suppression des propositions de candidature, mais je crois que nous ne pouvons pas dénier le droit de présenter des candidatures à ceux qui estiment que celles-ci sont nécessaires. Nous ne pouvons pas refuser à qui que ce soit la liberté de la parole et je crois pouvoir affirmer, à la suite de discussions que j'ai eues avec certains délégués, qu'ils désirent que cette occasion leur soit réservée de vanter les qualités des personnalités ou des Etats Membres. C'est pourquoi nous devons, à mon avis, leur accorder ce droit et non le leur dénier.

C'est pour cette raison que je me vois forcé de me prononcer contre le rapport de ma propre Commission.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): La parole est à M. Manuisky, représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

M. MANUISKY (République socialiste soviétique d'Ukraine): Je regrette infiniment d'avoir à reprendre la parole et de faire perdre ainsi un temps précieux à cette Assemblée. Mais je crois que ce problème a vraiment de l'importance, non seulement au point de vue de la procédure, mais au point de vue politique.

Je n'aurai pas grand chagrin si la majorité accepte cette nouvelle règle de procédure, car je suis certain que l'expérience démontrera un jour qu'elle n'est pas pratique et qu'elle ne correspond pas aux intérêts des Nations Unies.

Nous avons une vieille habitude de la vie internationale, des conférences, des congrès et aussi de nos propres parlements. Certains parlements ont déjà une pratique de plus de trois cents ans. Il me paraît donc préférable de nous conformer aux usages des conférences internationales et des parlements. Partout nous constatons que l'on nomme les candidats présentés. Nous ne sommes plus à l'époque des tribus ou de Sparte, où chacun dans son coin inscrivait tel ou tel nom. Nous devrions savoir quels sont les candidats qui méritent le plus d'être élus.

On a parlé de la liberté du vote. Mais le caractère secret du vote est précisément la garantie de la liberté. Cependant, pour avoir une pleine liberté, pour jouir vraiment de ce droit sacré, il faut savoir aussi quels candidats peuvent être présentés, afin d'avoir la possibilité de choisir. Cela me paraît tout à fait clair et au surplus cela correspond à toutes les règles de la procédure parlementaire et des conférences internationales.

Ce que la Commission de juristes nous propose, au contraire, constitue tout à fait une nouveauté dans cet ordre d'idées. On me demandera peut-être quel avantage offre la présentation des candidatures. Voici. Nous sommes des hommes

we have nothing to fear, even if such or such a nomination does come under discussion; on the other hand, this procedure has the advantage of allowing a clear vote to be taken, and of giving an effective right of choice, after the presentation of, and, if need be, the discussion on the nominations. There is thus no possibility of lobbying, which is the worst possible procedure. It has been responsible for discrediting parliaments in the eyes of their opponents. You know how those opponents—the fascists—profited from the existence of these methods in their criticism of parliamentary systems. It is these methods which it is desired to make possible through the procedure now submitted to you. For the dignity of this Assembly, we must not allow the possibility of any such manoeuvres. In our view, it would be against the interests of the United Nations.

In support of the Lebanese proposal, mention has been made of the necessity of limiting the influence of the great Powers. The secret vote, however, is itself a guarantee against the influence of the great Powers. Moreover, I consider that this argument is against the dignity of the Assembly. The Charter lays down that all States have equal rights and obligations. Why invoke an argument of this kind, which can only give rise to suspicion? I think it undesirable that such arguments should be brought up at all.

The representative of Lebanon tried to give me a lesson in politics on the majority rule. I thank him for his explanations, but I am fully conversant with the subject. If the General Assembly accepts this proposal today by a majority consisting of half the votes plus the vote of Lebanon, I shall have nothing further to say, because I shall look upon it as a valid majority. Therefore, if the General Assembly accepts the decision, the position is clear. When I mentioned that the Lebanese proposal had been approved by twenty-two votes to twenty-one, it was in order to emphasize the fact that the President (and I have also some experience of the Chair) should have considered that a fuller discussion of the Lebanese question in Committee was necessary, so as to avoid the present debate.

In the interest of the United Nations, in the interest of the small nations, in the interest of the dignity of this General Assembly, and to avoid any suspicion of lobbying, to ensure the right of a free vote and a secret vote, I support the proposal of the Sub-Committee.

You have before you, on the one hand, the proposal of the Committee, and, on the other, the proposal of the Sub-Committee unanimously approved by the Committee. Since the proposal of the Sub-Committee is furthest removed in substance from the proposal of the Committee, I would ask you to put to the vote first the proposal of the Sub-Committee.

politiques, nous représentons des Etats. D'une part, nous n'avons rien à craindre, même si telle ou telle candidature vient à faire l'objet d'une délibération; d'autre part, cette procédure a l'avantage de permettre un vote clair et de rendre effectif le droit de choisir, après présentation et, le cas échéant, discussion des candidatures. Il n'y a plus, de cette façon, de combinaisons de couloirs. Or, les jeux de couloirs sont ce qu'il y a de plus mauvais. Ce sont eux qui ont discrédité les parlements aux yeux de leurs adversaires. Vous savez très bien que ces derniers, c'est-à-dire les fascistes, ont utilisé dans leur critique du système parlementaire l'existence de ces combinaisons de couloirs. Ce sont de telles combinaisons qu'on a voulu rendre possibles par la méthode qui nous est présentée. Pour la dignité de cette haute Assemblée, nous ne devons pas admettre qu'il puisse y avoir ici des manoeuvres de coulisses. Nous croyons que c'est contraire aux intérêts des Nations Unies.

A l'appui de la proposition du Liban, on a invoqué aussi la nécessité de limiter l'influence des grandes Puissances. Mais le vote secret est déjà une garantie contre l'influence des grandes Puissances. D'autre part, je considère que cet argument est contraire à la dignité de notre Assemblée. La Charte proclame que tous les Etats sont égaux dans leurs droits et leurs obligations. Pourquoi jeter dans la discussion un pareil argument qui peut engendrer la suspicion? Je ne crois pas qu'il soit opportun de recourir à des arguments de ce genre.

Le représentant du Liban a essayé de me donner certaines leçons de politique en ce qui concerne la règle de la majorité. Je le remercie pour ses explications, mais je connais bien la question. Si aujourd'hui cette Assemblée accepte cette proposition par une majorité formée de la moitié des voix plus celle même du Liban, je m'inclinerai parce que je considérerai que c'est déjà là une majorité valable. Par conséquent, si cette Assemblée accepte la décision, la situation est claire. Si j'ai cité le fait que la proposition du Liban a été adoptée par vingt-deux voix contre vingt et une, c'est pour souligner qu'il me semblait (j'ai également l'expérience de la présidence) que, tout de même, dans ce cas, le Président aurait dû considérer qu'il était nécessaire d'instituer une discussion plus complète de la proposition du Liban au sein de la Commission, et cela afin d'éviter les débats qui se déroulent actuellement ici.

Dans l'intérêt des Nations Unies, dans l'intérêt des petites Nations, dans l'intérêt de la dignité de cette Assemblée, afin d'éviter les jeux de couloirs, afin d'assurer le droit du vote libre, du vote secret, je me prononce pour la proposition de la Sous-Commission.

Vous avez devant vous, d'une part la proposition de la Commission et, d'autre part, celle de la Sous-Commission qui a été acceptée unanimement par la Commission. Comme la proposition de la Sous-Commission est celle qui s'éloigne le plus de la proposition de la Commission, je vous prie de mettre aux voix, en premier lieu, la proposition de la Sous-Commission.

The CHAIRMAN: The next speaker is Mr. Kosanović, representative of Yugoslavia.

Mr. KOSANOVIĆ (Yugoslavia): The Yugoslav delegation expressed its view on the subject of nominations at the second meeting of the General Assembly. May I quote only one or two sentences from the speech of Mr. Kardelj: "the Yugoslav delegation, anxious to contribute its share to the better conduct of the affairs of our young international organization, to which the whole world looks for improved relations between nations, supports the proposal made by the delegate for the Ukrainian Soviet Socialist Republic. . . . International conferences are attended by delegates from different parts of the world; they know little about each other, in the immediate post-war period at least, and not infrequently their knowledge of the needs of other countries is inadequate, so that the prior submission of nominations seems essential. . . ."

The idea of nominations, I think, is a political question and not a question of formality, of procedure. It would be a mistake, with changes in texts, to kill the spirit, and what we are concerned with is the expression of unanimity in our aims. Every difference, every conflict amongst us is misused by the enemies of our great Organization of the United Nations. We have to be sincere. We know candidates are put forward, that candidatures exist, but we avoid speaking clearly on the formality of the candidatures, on how the candidates are nominated. It is much better to show to the world that we are trying here to find the best men, the right men for the right places. In a small country there may be a genius, a very prominent man in that country, very well fitted for service in the Organization of the United Nations, but he may not be well known outside; it is important to put forward his candidature, because the formation of groups of States that exist here (I would like to avoid the word "blocs," but we see their formation here) is dangerous to the interests of the United Nations.

In my opinion it is much better to have candidates formally put forward for every place, to put the candidates forward in a procedural way. In that case, if possibly a mistake is made it can be corrected by a secret ballot, as Mr. Manuilsky emphasized. A secret ballot is a correction of any mistake in a candidature, but without candidatures, with the prohibition of candidatures, we shall not have at every moment the best men in the right places. For example, in the case of the election of the President of our Assembly, it would be better for the General Assembly and for the aims of the United Nations if the candidatures were unanimous. Without unanimity in our vote the President loses his authority and this is dangerous for all of us.

I think the most important thing is to realize that we are here in a real democratic world, that

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): La parole est à M. Kosanović, représentant de la Yougoslavie.

M. KOSANOVIĆ (Yougoslavie) (*Traduction de l'anglais*): Le point de vue de la délégation yougoslave a déjà été exposé au cours de la deuxième séance de l'Assemblée générale. Je voudrais citer un passage ou deux de la déclaration de M. Kardelj: "La délégation yougoslave, désirent contribuer de son côté au meilleur fonctionnement de notre jeune Organisation internationale, sur laquelle l'humanité tout entière compte pour améliorer les relations entre les nations de ce monde, appuie la proposition qui vous a été faite par la délégation de l'Ukraine. . . . Les conférences internationales réunissent des délégués de différentes parties du monde. Ces délégués sont trop souvent insuffisamment renseignés les uns sur les autres et fréquemment ils ne possèdent pas une connaissance suffisante des besoins des autres pays, notamment des petits pays, de telle sorte que la présentation préalable de candidatures apparaît nécessaire."

A mon avis, la présentation préalable de candidatures est une question politique, et non une question de forme ou de procédure. Ce serait une erreur, par suite de changements dans des textes, d'en tuer l'esprit. Ce que nous désirons, c'est l'expression de l'unanimité dans nos dessein. Toute divergence, tout conflit entre nous serait exploité par les ennemis de notre grande Organisation. Nous devons faire preuve de sincérité. Nous savons qu'il y a des candidats, que des candidatures sont présentées, mais nous évitons de parler clairement de la procédure, c'est-à-dire de la façon dont les candidats sont désignés. Il vaut mieux montrer au monde que nous nous efforçons ici de trouver les personnes les plus capables et les mieux qualifiées pour les postes en question. Un petit pays peut produire un génie, un homme éminent, capable de remplir tel ou tel poste au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il se peut que cet homme soit peu connu à l'extérieur. Il est pourtant important de présenter sa candidature, parce que la formation de groupes d'Etats tels qu'ils existent ici—je voudrais éviter le mot de "blocs", mais nous nous constatons qu'il s'en forme ici même—présente un danger pour les Nations Unies.

A mon avis, il vaut mieux que des candidatures soient formellement présentées pour chaque poste, et que le candidat soit désigné selon une procédure régulière. Si une erreur est commise, elle peut toujours être rectifiée grâce au scrutin secret, comme l'a souligné M. Manuilsky. Le vote secret constitue un correctif à toute erreur qui aurait pu être commise relativement à une candidature. Toutefois, l'absence et l'interdiction de candidatures nous empêcheraient toujours de trouver l'homme le plus qualifié pour tel ou tel poste. En ce qui concerne le Président de notre Assemblée, par exemple, il serait préférable, dans l'intérêt de l'Assemblée générale et pour les fins des Nations Unies, que l'élection se fasse à l'unanimité. En effet, sans vote unanime, l'autorité du Président risque d'être amoindrie, ce qui constitue un danger sérieux pour nous tous.

Il est essentiel que nous nous rendions compte que nous sommes ici dans un véritable monde

the United Nations is an organization of democratic States. We can, by having a free, sincere, open discussion, bring frankness into all our deeds, into everything that we do, and in that way we shall foster the aims of the United Nations. By avoiding sincerity and frankness we bring harm to the United Nations.

So, in the name of the Yugoslav delegation, I support the proposal of the Sixth Committee.

The CHAIRMAN: The next and last speaker on the list is Mr. Chamoun, representative of Lebanon.

Mr. CHAMOUN (Lebanon) (*Translation from the French*): Before discussing the substance of the question, there is one point that I should like to make clear: it was never the intention of my colleague, who spoke at the beginning of this meeting on the question of procedure, to give a lesson to the Ukrainian delegate. I am glad to pay a tribute, not only to the wisdom, but to the experience of Mr. Manuilsky. If our delegation expressed an opinion on questions of procedure, and particularly on the majority vote, it was solely in order that the question should be defined. We should be far from giving any lessons to anyone, and least of all to one whom we hold in very high esteem.

I turn now to the next point on which I desire to say something, namely, the suggestions that have been made that the Lebanese proposal would lend itself to lobbying.

I would like to make it quite clear that Lebanon has never been associated with lobbying in this Assembly. As a small nation, our ambition is to see our debates and our decisions imbued with the most complete freedom; that indeed is the guarantee not only of Lebanon and the small and medium Powers, but of the very existence of our Organization.

This question should not be considered apart from the discussions which went on during the work of the Preparatory Commission. During that time, we had before us a proposal from the Executive Committee for the creation of a Nominations Committee. It was discussed at several meetings. Every delegation had ample opportunity to express its opinion, and in the end the proposal of the Executive Committee was rejected by a majority.

When the Lebanese delegation submitted its proposal—and the voting proved that many other delegations shared its view—it was inspired by the spirit which prevailed during the work of the Preparatory Commission. The general opinion was that not only was a Nominations Committee undesirable, but that it was equally undesirable to reach the same end by indirect means.

Two separate lines of argument were put forward. Firstly, each time a nomination was made, the majority or unanimous vote was prompted by personal reasons. Many delegations were afraid of seeming discourteous if they raised any

démocratique et que les Nations Unies constituent une Organisation de nations démocratiques. Nous pouvons, en discutant librement, sincèrement et ouvertement, introduire de la franchise dans toutes nos actions, dans tout ce que nous entreprenons, afin de contribuer ainsi à la réalisation des buts des Nations Unies. En manquant de sincérité et de franchise, nous nuisons à l'Organisation des Nations Unies.

En conséquence, je me prononce, au nom de la délégation yougoslave, en faveur de la proposition de la Sixième Commission.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): La parole est à M. Chamoun, représentant du Liban.

M. CHAMOUN (Liban): Avant de discuter le fond de la question, je voudrais préciser un point: il n'est jamais entré dans l'intention de mon collègue qui a pris la parole au début de cette séance au sujet de la question de procédure, de donner des leçons au délégué de l'Ukraine. Je me plais à rendre hommage, non seulement à la science mais à l'expérience de M. Manuilsky. Si notre délégation a émis une opinion sur des questions de procédure, notamment sur celle du vote majoritaire, c'est simplement pour situer la question. Nous nous en voudrions de donner une leçon à qui que ce soit, moins encore à une personne pour laquelle nous avons la plus haute estime.

Cela dit, j'aborde le second point de mes observations: des allusions ont été faites, selon lesquelles la proposition du Liban tendrait à faciliter une manœuvre de couloirs.

Je m'empresse de préciser que le Liban n'a jamais eu la prétention de se livrer, dans cette Assemblée, à une manœuvre de couloirs. En tant que petite nation, notre ambition est de voir nos débats et nos décisions empreints de la liberté la plus absolue: là est la garantie, non seulement du Liban, non seulement des petites et des moyennes Puissances, mais également de la survie de notre Organisation.

Cette question ne doit pas être isolée des débats qui ont eu lieu au cours des travaux de la Commission préparatoire. Au cours des travaux de la Commission préparatoire, nous avons été saisis d'une proposition du Comité exécutif tendant à la création d'un Comité des nominations. La question a été discutée au cours de plusieurs séances. Tous les délégués ont eu pleine latitude de faire connaître leur opinion et, en définitive, la proposition du Comité exécutif a été rejetée à la majorité.

Lorsqu'elle a présenté sa motion, la délégation libanaise (et le vote a montré qu'elle était en accord avec plusieurs autres délégations) a été inspirée par l'esprit qui s'est manifesté au cours des travaux de la Commission préparatoire. L'opinion qui a dominé, en effet, était que non seulement il ne fallait pas créer de comité des nominations, mais qu'encre il ne fallait pas chercher à atteindre le même résultat par une voie indirecte.

Les raisons invoquées étaient de deux ordres. En premier lieu, chaque fois qu'une candidature était présentée, ce sont des considérations d'ordre humain qui ont amené un vote de majorité ou d'unanimité. En effet, bien des délégations ont

objection to a nomination duly proposed. Not infrequently it was obvious that a number of delegates would have preferred to vote otherwise. I followed all the discussions in the Preparatory Commission, and I am speaking of what I know. I personally hold the view that such methods do not reflect a healthy parliamentary practice.

There was a second consideration, and on this I beg leave to speak very frankly. We have noticed that a kind of constellation of smaller Powers has grown up around certain Powers. In order to obtain nominations, seven, eight or nine, and sometimes four or five Powers have sacrificed something of their freedom of discussion and decision. This state of affairs should not be allowed to exist. There must be absolute freedom of choice for candidates; and this can only be ensured by a secret vote.

During our recent work, in most cases there have been no nominations. There were, however, very important posts to be filled. None the less, the voting was carried out with perfect regularity and there was never any reason to deplore the existence of considerations of any kind leading to delays or irregularity. I am ready to agree that a person or a candidate can propose himself; but nominations by other persons or other countries must be avoided absolutely, for unhappily they are often the result of election lobbying, which we must forbid.

I feel sure that the General Assembly will take into account the considerations which prevailed in the Preparatory Commission and will not accept as a substitute for the creation of a Nominations Committee the idea of the proposal of nominations, which would be the same thing under another name.

The CHAIRMAN: I call upon Mr. MacEachen, representative of Uruguay.

Mr. MAC EACHEN (Uruguay): On a point of order, may I move that the meeting be adjourned in view of the time?

The CHAIRMAN: We have a motion to adjourn the proceedings. Does anyone second the motion?

I call upon Mr. Modzelewski, representative of Poland.

Mr. MODZELEWSKI (Poland) (*Translation from the French*): I second the motion.

The CHAIRMAN: I call upon Mr. Noel-Baker, representative of the United Kingdom.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): I suggest that we now vote.

Mr. ANDREWS (Union of South Africa): I second that.

The CHAIRMAN: The motion for adjournment has been supported and has also been opposed. According to our rules of procedure, we could

été préoccupées par la crainte de paraître manquer de courtoisie si elles présentaient des objections à la candidature proposée. Or, bien souvent, il était évident qu'un bon nombre de délégués auraient souhaité voter autrement. J'ai suivi tous les débats de la Commission préparatoire et je puis parler en connaissance de cause. Pour ma part, je ne crois pas qu'une telle façon de procéder soit une saine pratique parlementaire.

Une seconde considération est entrée en ligne de compte, et à ce sujet, je vous prie de m'excuser de m'exprimer en pleine franchise. Nous avons constaté qu'autour de certaines Puissances se créait une sorte de constellation de Puissances de moindre importance. Sept, huit, neuf Puissances, parfois quatre ou cinq, pour se faire nommer, ont abandonné une certaine portion de leur liberté de discussion et de décision. Or, un tel état d'esprit doit être écarté. Il faut qu'une liberté absolue préside au choix des candidats et elle ne peut être assurée que par un vote secret.

Au cours de nos récents travaux, dans la plupart des cas, il n'y a pas eu de propositions de candidatures. Or, il s'agissait de pourvoir des postes très importants. Cependant, les votes ont eu lieu de façon parfaite et on n'a jamais eu à déplorer que telle ou telle considération les ait retardés ou en ait faussé le caractère. Je suis prêt à admettre qu'une personne ou un candidat puisse se proposer lui-même; mais ce qu'il faut éviter absolument, ce sont les candidatures d'autres personnes ou d'autres pays car elles sont malheureusement bien souvent le résultat de manœuvres électorales que nous devons absolument proscrire.

Je suis certain que l'Assemblée générale tiendra compte des considérations qui ont prévalu à la Commission préparatoire et n'acceptera pas qu'à la proposition de constitution d'un Comité des nominations soit substituée la notion de proposition de candidatures, ce qui serait une forme déguisée.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): La parole est au représentant de l'Uruguay.

M. MAC EACHEN (Uruguay) (*Traduction de l'anglais*): Je demande la parole pour une motion d'ordre. Etant donné l'heure tardive, je propose de lever la séance.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): Nous sommes saisis d'une proposition demandant que la séance soit levée. Est-ce que quelqu'un appuie cette motion?

La parole est à M. Modzelewski, représentant de la Pologne.

M. MODZELEWSKI (Pologne): J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): La parole est à M. Noel-Baker, représentant du Royaume-Uni.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*Traduction de l'anglais*): Je propose que l'on procède immédiatement au vote.

M. ANDREWS (Union Sud-Africaine) (*Traduction de l'anglais*): J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): La proposition d'ajournement a été appuyée, mais a également rencontré de l'opposition. Aux termes

allow two speakers for and two speakers against the motion; if, on the other hand, in view of the lateness of the hour the General Assembly prefers to proceed to a vote on the adjournment, the Chair will rule accordingly. Does anybody wish to speak for or against? If not, the Chair will put the motion for adjournment to the vote.

I call upon Mr. de Blanck, representative of Cuba.

MR. DE BLANCK (Cuba) (*Translation from the French*): I support the British delegation's proposal that we should vote now.

THE CHAIRMAN: That is what the Chair has been thinking; as it seems to be the sense of the members of the General Assembly, in not speaking for or against the motion for adjournment, that we proceed at once to a vote on the motion for adjournment we shall proceed at once to take a vote.

(A vote was taken by a show of hands.)

THE CHAIRMAN: The result of the vote is as follows:

For adjournment	11
Against adjournment	23

The motion for adjournment is lost.

We shall now vote on the recommendation in paragraph 5 of the report of the Sixth Committee. The list of speakers has been exhausted, and I shall consider the discussion closed.

I call upon Mr. Modzelewski, representative of Poland.

MR. MODZELEWSKI (Poland) (*Translation from the French*): I wished to second the motion for adjourning the debate, because I had something to say regarding the substance of the question under discussion.

THE CHAIRMAN: I suggested that we might consider the discussion closed because the list of speakers was exhausted. If the representative of Poland wishes to speak, I take it that the General Assembly will have no objection, because the representative of Poland did intimate his desire to do so, but I thought he might wish to propose a motion for adjournment instead. Now that the motion has been lost, I suggest that the representative of Poland might be the last speaker on the list.

MR. MODZELEWSKI (Poland) (*Translation from the French*): I will be brief, as time is getting on, and the General Assembly does not wish the discussion to be adjourned. I should like to raise three points on the proposal made by the Lebanese delegation.

Firstly, I wonder, and I ask the Assembly to consider, whether the veto on nominations—and I underline the word "veto"—is in accordance with democratic methods and even calculated, as certain speakers have contended, to reinforce them. A veto, in fact, always implies a limitation, and not an extension, of certain rights. On the other hand, when nominations are made, it is not merely that the name of a prominent per-

son to the règlement intérieur, deux orateurs ont le droit de parler en faveur de la proposition et deux contre; si toutefois, étant donné l'heure avancée, l'Assemblée désire se prononcer immédiatement sur la question de l'ajournement, je ne m'y opposerai pas. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole pour ou contre la proposition? Sinon, je ferai procéder au vote sur la demande d'ajournement.

La parole est à M. de Blanck, représentant de Cuba.

M. DE BLANCK (Cuba): J'appuie la proposition faite par la délégation du Royaume-Uni tendant à passer immédiatement au vote.

LE PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): C'est ce que j'ai pensé. J'estime que le sentiment des membres de l'Assemblée, en ne parlant ni pour ni contre la motion d'ajournement, est de passer immédiatement au vote sur cette proposition. Nous procéderons donc immédiatement au vote sur la motion d'ajournement.

(Il est procédé au vote à main levée.)

LE PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): Le résultat du vote est le suivant:

Ont voté pour l'ajournement.....	11
Ont voté contre l'ajournement.....	23

La motion d'ajournement est donc rejetée.

Nous allons maintenant procéder au vote sur la recommandation formulée au paragraphe 5 du rapport de la Sixième Commission. La liste des orateurs étant épuisée, je considère la discussion comme close.

La parole est à M. Modzelewski, représentant de la Pologne.

M. MODZELEWSKI (Pologne): Je voulais appuyer la motion d'ajournement, car il était dans mon intention de prendre la parole sur le fond de la question.

LE PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): J'ai proposé tout à l'heure que nous considérions la discussion comme close, la liste des orateurs étant épuisée. Si le représentant de la Pologne désire prendre la parole, je pense que l'Assemblée ne fera aucune objection, étant donné qu'il avait fait connaître son intention; l'Assemblée avait cru comprendre qu'il désirait tout au contraire présenter une demande d'ajournement. La motion ayant été repoussée maintenant, je propose de donner la parole au représentant de la Pologne, qui sera le dernier orateur sur la liste.

M. MODZELEWSKI (Pologne): Je m'efforcerai d'être bref, car le temps presse et l'Assemblée générale n'a pas voulu ajourner la discussion. Je voudrais soulever trois points relatifs à la motion présentée par la délégation libanaise.

En premier lieu, je me demande et je demande aussi à l'Assemblée si l'interdiction de proposer des candidats (et j'accentue le mot "interdiction") est conforme aux méthodes démocratiques et est même de nature, comme certains orateurs l'ont prétendu, à les renforcer. En effet, l'interdiction implique toujours la limitation de certains droits et non pas leur extension. D'autre part, lorsque des propositions de candidatures

sonality is put forward, but there is a political side to the election as well.

Preliminary discussions accentuate this political importance. We are all here to follow good policies: discussions not here but elsewhere would not be good policy. Elections without nominations would, whether we wish it or not, lead to surprises. The Polish delegation desires to see as few surprises as possible in this Assembly; we must aim at results.

The CHAIRMAN: I call upon Mr. Fusco, representative of Uruguay.

Mr. Fusco (Uruguay) (*Translation from the French*): The most important argument against the Ukrainian delegate's proposal has been left out.

The Charter provides that certain elections shall take place by secret ballot; the fact of discussing a proposal violates the rule of secret ballot. When a proposal is made, its proposer automatically shows which way he is going to vote. It may also happen that everyone speaks either for or against a nomination which has been made. That represents a flagrant violation of the rule which calls for a secret ballot.

In the lobbies and the corridors of the General Assembly, it is a matter of common knowledge how each delegation is going to vote. It is beyond the wit of man to prevent it.

None the less, we cannot take a decision which goes against our fundamental law. Similarly, in any country that you will, when elections by secret ballot are being held, it is impossible to prevent the supporters of any particular candidate from using propaganda methods. You cannot adopt a law which allows everyone to express his own preference; it would be contrary to the secret vote.

I say again that we cannot accept the Ukrainian delegate's proposal, because it is contrary to our fundamental law. What the Ukrainian delegate wants can be achieved without violating the Charter of the United Nations, by those conversations which invariably take place when an important election is in view.

We must not run counter to the Charter: it would be contrary to the nature of things. The object of the Charter is to prevent—wisely, in my view—the influence which might be brought to bear within the Assembly against the genuine and sincere feelings of the majority. It was wise to include the secret ballot in the Charter; we must respect its terms and obey its laws.

The CHAIRMAN: As the different points of view have been fully discussed, the Chair, with your permission, will declare the general discussion closed and we will proceed with the vote.

sont faites, il ne s'agit pas simplement de désigner une personnalité compétente, mais de tenir compte également de l'aspect politique de cette élection.

La discussion préalable met en avant cette importance politique. Nous sommes tous ici pour faire de la bonne politique. Discuter non pas ici, mais ailleurs, ne serait pas pratiquer une bonne politique. Des élections sans présentation de candidatures nous apporteraient, qu'on le veuille ou non, des surprises. Or, ce que désire la délégation polonaise, c'est qu'il y ait le moins possible, dans cette Assemblée, de surprises, c'est qu'on aboutisse aux résultats qui importent.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): La parole est à M. Fusco, représentant de l'Uruguay.

M. Fusco (Uruguay): L'argument le plus important contre la proposition du délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine a été omis.

La Charte établit que certaines élections doivent se faire au vote secret. En réalité, quand on discute une proposition, on viole la règle du vote secret. Celui qui fait une proposition fait connaître par là-même qu'il va voter dans un sens donné. Il peut arriver aussi que tous se prononcent soit en faveur, soit contre une candidature qui a été proposée. Il y a alors une violation flagrante de la règle qui établit l'obligation du vote secret.

Il n'échappe à personne que dans les couloirs de l'Assemblée générale, dans les coulisses, on sait dans quel sens votera chaque délégation. Aucune sanction humaine ne peut faire qu'il en soit autrement.

Mais nous ne pouvons pas prendre une décision qui soit contraire à notre loi fondamentale. De même, chez quelque peuple que ce soit, lorsque les élections se font au vote secret, on ne peut empêcher que les partisans d'une candidature déterminée ne fassent leur propagande. On ne peut adopter une loi qui établisse le droit pour chacun d'exprimer ses préférences. Ce serait contraire au vote secret.

Nous ne pouvons, j'y insiste, accepter la proposition du délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine, parce qu'elle irait contre notre loi fondamentale. Ce que le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine voudrait obtenir par sa proposition peut être réalisé sans que soit violée la Charte des Nations Unies, et cela au moyen des conversations qui ont toujours lieu au sujet de toute élection importante.

Il ne faut pas aller contre la Charte. Ce serait aller contre la nature des choses. Ce que celle-ci a pour objet d'empêcher et sagement, à mon avis, c'est l'influence qui peut s'exercer, au sein de l'Assemblée, contre les vrais et profonds sentiments de la majorité. Il a été sage d'établir le vote secret dans la Charte. Nous devons obéir aux prescriptions de celle-ci, nous devons respecter ses règles.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): Etant donné que les différents points ont été largement discutés et débattus, je déclarerai, avec votre permission, que la discussion générale sur la recommandation de la Commission est close. J'invite l'Assemblée à passer au vote.

I call upon Mr. Scilingo, representative of Argentina.

Mr. SCILINGO (Argentina): I propose a roll-call.

The CHAIRMAN: We are voting on the recommendations in paragraph 5 of the report of the Sixth Committee. As a roll-call has been requested, we will, if there is no objection, adopt this procedure.

I call upon Mr. Manuisky, representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic.

Mr. MANUISKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*Translation from the French*): It is for you, Mr. Chairman, to determine the method of voting. If we vote on the amendment submitted by Lebanon, and that amendment is adopted, there will be no second vote; if it is rejected, we must consider the proposal of the Sub-Committee.

The CHAIRMAN: What is the Lebanese proposal? The General Assembly has before it the recommendation in paragraph 5 of the report of the Sixth Committee. Do you agree now to take a vote on the recommendation of the Sixth Committee as stated in paragraph 5 of that Committee's report?

As regards the application of the rules of procedure to the vote, it seems to the Chair that the speakers on both sides, namely, those who spoke against the recommendation and those who spoke for it, all stressed the importance of the question. Therefore, it seems to the Chair that it would be advisable for the Assembly, in voting, to apply rule 69 of the rules of procedure, which would call for a two-thirds majority in order to approve the recommendation. Does this meet with your approval?

I call upon Mr. Noel-Baker, representative of the United Kingdom.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): I submit that this is a matter of procedure, and ought to be decided by a majority vote. If we once settle questions of procedure by a two-thirds majority vote, we shall very soon be lost.

The CHAIRMAN: I call upon Mr. Fraser, representative of New Zealand.

Mr. FRASER (New Zealand): I submit that our rules stipulate a bare majority on procedural matters, and it is not within the competence of the General Assembly, without going through the process of amending the constitution, to alter that. It was a very important decision, taken at San Francisco, and it is not within our competence to alter it. It cannot be altered by the Chair, and it cannot be altered by the General Assembly.

The CHAIRMAN: There is no intention to modify the rules of procedure at all. The first sentence of rule 69 reads: "Decisions of the General Assembly on important questions shall be made by a two-thirds majority of the Members present and voting." Then rule 70 reads: "Decisions of

La parole est à M. Scilingo, représentant de l'Argentine.

M. SCILINGO (Argentine) (*Traduction de l'anglais*): Je propose un appel nominal.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): Nous allons procéder au vote sur la recommandation formulée au paragraphe 5 du rapport de la Sixième Commission. L'appel nominal a été demandé; s'il n'y a pas d'objection, j'adopterai la proposition faite par le représentant de l'Argentine et je procéderai à l'appel nominal.

La parole est à M. Manuisky, représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

M. MANUISKY (République socialiste soviétique d'Ukraine): Je vous laisse la liberté, Monsieur le Président, de déterminer le mode de scrutin. Si nous votons sur l'amendement présenté par le Liban et que cet amendement soit adopté, il n'y a pas de second vote; s'il est rejeté, il faudra examiner la proposition de la Sous-Commission.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): Quelle est la proposition de la délégation libanaise? L'Assemblée est saisie de la recommandation contenue dans le paragraphe 5 du rapport de la Sixième Commission. L'Assemblée est-elle disposée maintenant à voter sur la recommandation de la Sixième Commission, telle qu'elle est énoncée dans le paragraphe 5 du rapport?

En ce qui concerne l'application du règlement intérieur, je pense que les orateurs, qu'ils se soient prononcés pour ou contre la recommandation, ont tous souligné l'importance de la question. Il me paraît donc souhaitable d'appliquer, pour le vote de cette recommandation, l'article 69 du règlement intérieur, qui prévoit une majorité des deux tiers. L'Assemblée se rallie-t-elle à cette proposition?

La parole est à M. Noel-Baker, représentant du Royaume-Uni.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*Traduction de l'anglais*): C'est une question de procédure qui doit être réglée à la majorité simple. Si vous commencez par régler les questions de procédure à la majorité des deux tiers, nous serons bien vite perdus.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): La parole est à M. Fraser, représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) (*Traduction de l'anglais*): Notre règlement intérieur prévoit la majorité simple pour les questions de procédure, et l'Assemblée n'a pas compétence pour modifier une telle règle sans modifier la Constitution. C'était une décision importante prise à San-Francisco, et nous n'avons pas qualité pour la modifier. Elle ne peut être changée ni par le Président, ni par l'Assemblée.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): Il n'est nullement dans nos intentions de modifier le règlement intérieur. La première phrase de l'article 69 prévoit que "Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des

the General Assembly on questions other than those provided for in rule 69, including the determination of additional categories of questions to be decided by a two-thirds majority, shall be made by a majority of the Members present and voting."

The Chair threw out the suggestion that perhaps the General Assembly might wish to apply rule 70, calling for a two-thirds majority, to the vote on the recommendation made by the Sixth Committee in paragraph 5 of its report, for the reason that in the Committee, according to the report of the Committee to the Assembly, the voting was very close. All the speakers who spoke both for and against the recommendation emphasized the important character of the question before the General Assembly. In view of those statements, the Chair has made the above suggestion, and it is for the Assembly to express its view.

I call upon Mr. Bailey, representative of Australia.

Mr. BAILEY (Australia): May I ask whether the matter is not covered by rule 108: "These rules of procedure may be amended by a decision of the General Assembly taken by a majority of the Members present and voting, after a committee has reported on the proposed amendment." It seems to us that rule 108, having been provisionally adopted by the General Assembly, would cover also the method of amending the provisional rules.

The CHAIRMAN: It seems to the Chair that there is no question of amending the rules of procedure at all. I have read to you rules 69 and 70. Under rule 70 the decision of the General Assembly on questions other than those provided for in rule 69—in other words, other than those questions which are considered important, as stated in rule 69, including the determination of additional categories of questions to be decided by a two-thirds majority, shall be made by a majority of the Members present and voting. The position is this: If the Assembly thinks that, in view of the importance of the question to be voted upon, the two-thirds majority should apply, in that case, we apply rule 70; and it would be for the Assembly to decide, by a majority vote, whether that question should be included in the categories calling for a two-thirds majority.

I call upon Mr. Noel-Baker, representative of the United Kingdom.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): This is indeed a very important matter, and, of course, every delegate agrees with you that in the debate this morning emphasis has been laid on the fact that if we decide one way or another about nominations we are dealing with a matter of great importance for the future conduct of our affairs. We would agree with the suggestion that procedure may often be of the very highest importance; no one has doubted it. But our rules of procedure lay down, in rule 108 which the Australian delegate has quoted, that the rules may

Membres présents et votant". L'article 70 ajoute que "Les décisions de l'Assemblée générale sur d'autres questions que celles prévues par l'article 69, y compris la détermination des nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votant".

Le Président a pensé que pour l'adoption des recommandations de la Sixième Commission figurant au paragraphe 5, l'Assemblée voudrait peut-être appliquer les dispositions de l'article 70 qui prévoit une majorité des deux tiers; en effet, au sein de la Commission, comme l'indique le rapport que celle-ci a présenté à l'Assemblée, la proposition n'a été adoptée qu'à une très faible majorité. Tous les orateurs, qu'ils se soient prononcés pour ou contre la recommandation, ont souligné l'importance de la question devant l'Assemblée générale. Etant donné ces déclarations, j'ai formulé la suggestion en question et il appartient à l'Assemblée de se prononcer en la matière.

La parole est à M. Bailey, représentant de l'Australie.

M. BAILEY (Australie) (*Traduction de l'anglais*): Je me demande si cette question ne se trouve pas visée par l'article 108 du règlement intérieur qui prévoit que "Le présent règlement peut être modifié par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des Membres présents et votant, après rapport d'une commission sur la modification proposée". Etant donné que l'article 108 a été provisoirement adopté, nous estimons qu'il couvre également les méthodes d'amendement du règlement intérieur provisoire.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): Il me semble qu'il ne s'agit pas en ce moment d'amender le règlement intérieur. Je vous ai tout à l'heure donné lecture des articles 69 et 70. Or, l'article 70 prévoit que les décisions de l'Assemblée générale sur d'autres questions que celles qui sont prévues par l'article 69, c'est-à-dire sur les questions autres que des questions jugées importantes, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votant. La situation est la suivante: si l'Assemblée estime que, étant donné l'importance de la question sur laquelle nous sommes appelés à voter, une majorité des deux tiers lui paraît requise, l'article 70 est applicable et il appartient à l'Assemblée de décider à la majorité si la question doit être comprise dans les catégories prévoyant une majorité des deux tiers.

La parole est à M. Noel-Baker, représentant du Royaume-Uni.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*Traduction de l'anglais*): Il s'agit là d'une question fort importante et chaque délégué estime naturellement, comme vous, qu'au cours du débat de ce matin on a fait nettement ressortir que, si nous prenons une décision quelconque sur la question de la présentation de candidatures, nous abordons un point de grande importance pour la conduite future de nos travaux. Nous sommes également d'accord pour estimer que des questions de procédure sont parfois de la plus haute importance; personne n'a le moindre doute sur

be amended by a decision of the General Assembly taken by a majority of the Members present and voting after the Committee has reported on the proposed amendment. That is exactly what we are doing now.

There is a proposal for the amendment of the rules of procedure. Paragraph 5 of the Sixth Committee's report says: "The Committee recommends that the General Assembly should amend the provisional rules of procedure by adding the following sentence at the end of rule 73: 'There shall be no nominations.'" It is a proposal for the amendment of the rules of procedure and it is recommended by the Committee.

The process laid down in rule 108 has been followed, and we are now faced with the exact position which rule 108 foresees, that a matter of procedure shall be settled after report by a Committee. Why does this rule lay down that such matters, even if very important, shall be decided by a majority? Because if we do not decide by a majority, if we must have a two-thirds majority, we may find ourselves in a deadlock so that we cannot conduct our affairs and debates.

We must have some rules of procedure; and that is why, even if they be important, it has been agreed, and I hope will always be agreed, that they shall be settled by a majority vote without any doubt about the rule and without any hesitation to apply it, however important the question may be.

The CHAIRMAN: The Chair has no preference at all as to whether it should be decided by a two-thirds majority or a simple majority, and the Chair is glad to have raised the question in order to take the sense of the General Assembly. It takes it to be the sense of the General Assembly that this question should be decided by a simple majority, as the representative of the United Kingdom has stated, in accordance with rule 108, rather than in accordance with either rule 69 or rule 70.

I call upon Mr. Fraser, representative of New Zealand.

MR. FRASER (New Zealand): With due respect to the Chair I think the ruling of the Chair is wrong, and not in accordance with the proposals made and not in accordance with the rules of procedure, and certainly not in accordance with the decisions taken at San Francisco. I speak without any feeling in this matter. I have listened to the debate. I am in favour of nominations. I have no feeling about it at all, but I think it is very important that the rules should be correctly interpreted.

The Chairman is quite correct in his quoting, but I would draw attention to the fact that rule 70 employs the words "categories of questions," not "individual questions"; a category is not an

ce point. Cependant, notre règlement intérieur stipule à l'article 108, cité par le délégué de l'Australie, que le règlement intérieur peut être modifié par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des Membres présents et votant, après rapport de la Commission, sur les modifications proposées. C'est exactement ce que nous faisons à présent.

Nous avons été saisis d'une proposition d'amendement au règlement intérieur. Or, le paragraphe 5 du rapport de la Sixième Commission dont nous occupons, porte que "la Commission recommande à l'Assemblée générale d'amender le règlement intérieur provisoire, en insérant à la fin de l'article 73 la phrase ci-après: 'Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.'" Il s'agit d'une proposition visant à modifier le règlement intérieur et recommandée par la Commission.

La méthode préconisée par l'article 108 est bien appliquée en l'occurrence et nous nous trouvons maintenant exactement devant la situation prévue à l'article 108, c'est-à-dire qu'une affaire de procédure doit être réglée après présentation d'un rapport par une Commission. Pourquoi cet article prévoit-il que de telles questions, même si elles sont fort importantes, seront tranchées à la majorité? Parce que si nous ne prenons pas de décisions à la majorité, si nous exigeons une majorité des deux tiers, nous risquons de nous trouver dans une impasse et de ne pas pouvoir poursuivre nos travaux et nos débats.

Il nous faut un règlement intérieur. C'est pourquoi il a été décidé, d'un commun accord—et cet accord, j'espère, sera toujours maintenu—que ces questions, même si elles sont importantes, seront tranchées à la majorité, sans que le moindre doute puisse exister au sujet du règlement et sans qu'on éprouve la moindre hésitation à l'appliquer.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): Quant à moi, je n'ai pas de préférence sur le point de savoir si la décision doit être prise à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple. Je me félicite cependant d'avoir soulevé cette question afin de connaître le sentiment de l'Assemblée. Or, celle-ci semble estimer qu'il convient, ainsi que l'a indiqué le délégué du Royaume-Uni, de trancher cette question à la majorité simple, conformément à l'article 108, plutôt que suivant les articles 69 ou 70.

La parole est à M. Fraser, représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) (*Traduction de l'anglais*): Avec tout le respect dû au Président, je me permets de faire observer que sa décision est erronée, et ne paraît pas conforme aux propositions, ni au règlement intérieur, non plus qu'aux décisions intervenues à San-Francisco. Quant à moi, je parle en toute objectivité. J'ai suivi les débats et je suis partisan de la présentation de candidatures. Je crois surtout qu'il est important que le règlement soit correctement interprété.

Le Président a cité correctement le texte, mais je voudrais attirer son attention sur les mots "catégories de questions". Le texte de l'article 70 dit non pas "questions individuelles", mais

individual question. Obviously, what was intended—and I am certain as to what was intended at San Francisco, because there was a strong fight about the two-thirds vote and the majority vote, and I stand for the majority vote—was this: we agreed that on certain matters of peace and war a majority vote of the smaller nations obviously could not bind the big nations, but we did agree that on procedural matters, on the working of a conference, the majority vote should be predominant, unless there were, after proper discussion, consideration and decision, questions that should be moved into the category of the two-thirds vote. To have that rule and to say that the other rule, that was put down specially for dealing with procedural matters and Committee reports, can be injected into the discussion right away is just to nullify all considerations and all constitutions.

I submit, Mr. Chairman, that you have overlooked the fact that "categories" means "established categories" that have been decided upon and are the acknowledged rules of the General Assembly, and not simply a snap decision on a vote. I would submit, for your earnest consideration, that the step you have taken in this matter would nullify the decision for a majority vote, limit the constitution and limit a principle that is fundamental. It was never intended that on any particular question the majority vote should be abrogated, but it was intended that if questions are considered, after due discussion, to be too important for a majority vote, and should not be settled by a majority vote, they should be put in a category and would rule the conference, but not on the spur of the moment, without due consideration.

I submit that for the consideration of this Assembly, and I do so quite impartially, because I am strongly in favour of nominations.

The CHAIRMAN: The Chair has given no ruling at all as to what rule should be applied. It has raised the question for the sense of the General Assembly. It seems to the Chair now that the sense of the Assembly is very clear, and is that this question of the recommendation in the Committee report can be decided by a simple majority. Are you ready to take the vote now by roll-call?

The question to be voted upon is the recommendation in paragraph 5 of the report of the Sixth Committee, that there shall be no nominations. That is the recommendation.

(A vote was taken by roll-call.)

The CHAIRMAN: The result of the voting is as follows:

Voted in favour: Argentina, Belgium, Bolivia,

"catégories de questions"; or, une catégorie n'est pas une question individuelle. Ce que, manifestement, on a voulu—et je suis certain de ce qu'on a voulu à San-Francisco, parce qu'il y a eu une lutte serrée sur la question du vote à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple, et, personnellement, je suis en faveur de cette dernière méthode—c'est ceci: nous avons tous reconnu que, manifestement, pour certaines questions touchant la paix et la guerre, une majorité formée par l'appoint des voix des petites nations ne pouvait lier les grandes Puissances; par contre, nous avons admis que dans les questions de procédure, concernant le fonctionnement d'une conférence, la majorité simple serait suffisante, à moins qu'à la suite d'un débat, d'un examen et d'une décision appropriés, certaines questions ne fussent classées dans une catégorie pour laquelle une majorité des deux tiers est requise. Or, avoir un tel règlement et déclarer que l'autre règlement, spécialement établi en vue de s'appliquer aux questions de procédure et aux rapports des Commissions, peut être introduit sans autre formalité dans les débats, c'est passer outre à toutes les considérations et à toutes les constitutions.

Je crois, Monsieur le Président, que vous avez perdu de vue que par "catégorie" il faut entendre les "catégories établies", qui ont été fixées et qui constituent le règlement reconnu de l'Assemblée générale, et non pas simplement une décision hâtive à la suite d'un vote. Je vous demande instamment d'examiner si les dispositions que vous avez prises en cette matière ne risquent pas de rendre nulle la décision prise au sujet du vote à la majorité simple et de limiter la constitution et la portée d'un principe qui est fondamental. On n'a jamais voulu que, pour une question déterminée, le vote à la majorité simple soit supprimé. Ce qu'on a voulu, c'est que certaines questions, si elles sont considérées, après un débat approfondi, comme trop importantes pour être tranchées et réglées à la majorité simple, soient classées dans une certaine catégorie. Cette règle lierait la conférence, mais ne serait pas établie sous l'inspiration du moment, c'est-à-dire sans un examen approprié.

Je soumets cette question à l'examen de la présente Assemblée et je le fais en toute impartialité, car je suis nettement en faveur du système des candidatures.

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): Le Président n'a pas du tout décidé quel règlement doit être appliqué. Il s'est borné à soulever la question pour connaître le sentiment de l'Assemblée générale. Il apparaît maintenant que le sentiment de l'Assemblée est que cette question de recommandation qui figure dans le rapport de la Commission peut être tranchée à la majorité simple. Etes-vous prêts à procéder au scrutin par appel nominal?

La question qui doit être mise aux voix est la recommandation figurant au paragraphe 5 du rapport de la Sixième Commission, à savoir "qu'il n'y aura pas de présentation de candidatures". Voilà la recommandation.

(Il est procédé au vote par appel nominal.)

Le PRÉSIDENT (*Traduction de l'anglais*): Voici le résultat du vote:

Ont voté pour: Argentine, Belgique, Bolivie,

Brazil, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Haiti, Honduras, Iran, Iraq, Lebanon, Luxembourg, Mexico, Nicaragua, Panama, Peru, Saudi Arabia, Syria, Turkey, United Kingdom, Uruguay, Venezuela.

Voted against: Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, China, Colombia, Czechoslovakia, Denmark, France, India, New Zealand, Norway, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United States of America, Yugoslavia.

Absent: El Salvador, Ethiopia, Greece, Guatemala, Liberia, Netherlands, Paraguay, Philippine Commonwealth.

Decision: The recommendation was adopted by twenty-five votes to eighteen, with eight delegations absent.

The meeting rose at 2.10 p.m.

NINETEENTH PLENARY MEETING

Tuesday, 29 January 1946 at 3 p.m.

CONTENTS

- 34. Provisional Rules of Procedure of the General Assembly: Report of the Sixth Committee (*continuation*)... 296
- 35. Matters covered by Chapter III, Section 1A, Paragraph 4 (b) and (d), Paragraph 5 (b) and (c), Paragraphs 1, 2, 3, 6 and 7, and Section 1B of the Report of the Preparatory Commission: Report of the Second Committee 297
- 36. Matters covered by Chapter III, Section 1A, Paragraph 4 (a), (c) and (e), Paragraph 5 (a), Paragraphs 1, 2, 3, 6 and 7 and Section 1B of the Report of the Preparatory Commission: Report of the Third Committee 299

President: Mr. P.-H. SPAAK (Belgium).

34. PROVISIONAL RULES OF PROCEDURE OF THE GENERAL ASSEMBLY: REPORT OF THE SIXTH COMMITTEE (*continuation*) (DOCUMENT A/14)

The PRESIDENT (*Translation from the French*): We have today to continue our debate on the report of the Sixth Committee on the provisional rules of procedure of the General Assembly, and to deal with paragraph 6 of this report (Annex 1A, page 559).

Does any representative wish to speak?

If no one wishes to speak we will vote on this paragraph as submitted by the Sixth Committee and which reads as follows:

"Pending the adoption, under paragraph 4 of Article 62 of the Charter, of definitive rules for the calling of international conferences, the Economic and Social Council may, after due consultation with Members of the United Nations, call international conferences in conformity with the spirit of Article 62 on any matter within the competence of the Council, including the following matters: international

Brésil, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Haïti, Honduras, Iran, Irak, Liban, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Arabie saoudite, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre: Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Absents: Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Libéria, Pays-Bas, Paraguay, Commonwealth des Philippines.

Décision: La recommandation est adoptée par vingt-cinq voix contre dix-huit, huit délégations étant absentes.

La séance est levée à 14 h. 10.

DIX-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 29 janvier 1946 à 15 heures.

TABLE DES MATIERES

- 34. Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale: Rapport de la sixième Commission (*suite*) 296
- 35. Questions traitées au chapitre III, section 1A, paragraphe 4 (b) et (d), paragraphe 5 (b) et (c), paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 et section 1B du rapport de la Commission préparatoire: Rapport de la Deuxième Commission 297
- 36. Questions traitées au chapitre III, section 1A, paragraphe 4 (a), (c) et (e), paragraphe 5 (a), paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 et section 1B du rapport de la Commission préparatoire: Rapport de la Troisième Commission 299

Président: M. P.-H. SPAAK (Belgique).

34. RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE: RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (*suite*) (DOCUMENT A/14)

Le PRÉSIDENT: L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le rapport de la Sixième Commission relatif au règlement intérieur provisoire. Nous avons à discuter le paragraphe 6 du rapport (annexe 1A, page 559).

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Puisque personne ne demande la parole, je mets aux voix le texte proposé par le rapport qui est ainsi conçu:

"En attendant l'adoption des règles définitives visées à l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte, au sujet de la convocation de conférences internationales, le Conseil économique et social peut, après avoir pris l'avis des Membres de l'Organisation, convoquer des conférences internationales, conformément à l'esprit de l'Article 62, sur toutes questions relevant de la compétence du Conseil et, notamment, sur